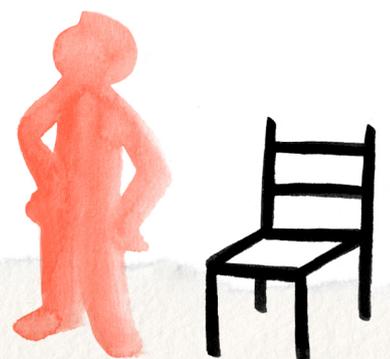


Droits, recours et représentation :

RAPPORT SUR L'ACCÈS DES ENFANTS
À LA JUSTICE DANS LE MONDE



Remerciements

—

CRIN est un réseau mondial de plaidoyer pour les droits de l'enfant. Créé en 1995, CRIN plaide pour les droits des enfants plutôt que pour la charité à leur égard, et œuvre pour un changement réel dans la manière dont les gouvernements et les sociétés voient et traitent les enfants. Nous sommes en lien avec près de 3000 organisations qui œuvrent pour les droits de l'enfant dans tous les pays du monde, et qui s'appuient sur nos publications, recherches et sur les informations que nous partageons.

CRIN remercie les nombreux juristes et ONG sans le soutien desquels ce projet n'aurait pas pu voir le jour. Cette étude s'appuie sur 197 rapports nationaux établis par DLA Piper and Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, le Centre de documentation sur les droits de la personne en Iran, CRIN, ainsi que d'autres organismes. Chaque rapport est crédité individuellement. Nous remercions également Traducteurs Sans Frontières, dont les bénévoles ont traduit la plupart des rapports produits dans le cadre de ce projet.

CRIN remercie aussi NFP Synergy pour l'élaboration des cartes sur l'accès à la justice, disponibles en ligne à cette adresse: www.crin.org/justicemap et reproduites dans ce rapport.

Illustré par Miriam Sugranyes Coca.

Rapport conçu par Remember Creative.

Publié pour la première fois en janvier 2016.

Version française : Lingua ESIT.

(c) Child Rights International Network 2016.

Child Rights International Network (CRIN, Réseau international des droits de l'enfant) est enregistré au Royaume-Uni et régulé par *Companies House* et *Charity Commission*. (Société à responsabilité limitée par garantie n°6653398, Organisation caritative n°1125925.)

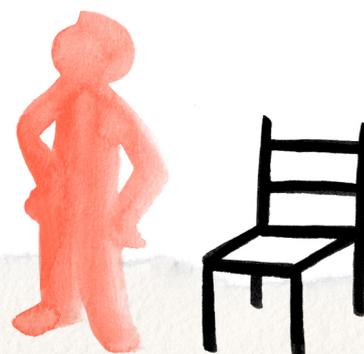
Ce rapport est fourni à titre informatif et éducatif et ne doit en aucun cas être interprété comme un document juridique. CRIN décline toute responsabilité en cas de perte, dommage, frais ou dépense découlant de la consultation ou de l'utilisation des informations contenues dans ce document.

CRIN encourage l'utilisation de ce rapport à titre personnel et éducatif et concède sa reproduction dans ce but uniquement, à condition que la source soit correctement indiquée.

N'hésitez pas à nous faire parvenir tout commentaire ou suggestion à cette adresse : info@crin.org.

Sommaire—

Remerciements	2
Avant-propos	4
L'accès des enfants à la justice	5
Résumé	6
Première partie : Statut de la Convention relative aux droits de l'enfant	12
Deuxième partie : Statut juridique de l'enfant	16
Troisième partie : Recours	21
Quatrième partie : Considérations pratiques	30
Rapport-pays 'Eutopie'	37
Classement mondial	45



Avant-propos

Les normes produites par les instruments internationaux en matière de droits de l'enfant ne peuvent influencer la vie des enfants que si elles sont mises en œuvre. S'il y a violation des droits fondamentaux de l'enfant il est notamment essentiel que l'enfant ou les adultes agissant en son nom aient les moyens légaux et pratiques d'obtenir un recours, que ce soit pour mettre un terme à la violation, pour l'interdire ou pour obtenir réparation. Le fait de ne pas fournir de moyen de recours à un enfant dont les droits ont été violés montre que la société ou le système judiciaire en question ne reconnaît pas pleinement les enfants comme des sujets de droit.

En 2003, dans son Observation générale n° 5, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a décrété : « Pour que les droits aient un sens, il faut pouvoir disposer de recours effectifs pour obtenir réparation en cas de violation. »¹ Plus récemment, l'accent a été mis sur l'accès des enfants à la justice lors du Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2014. La résolution suivante a alors été adoptée de manière univoque : « Tous les enfants dont les droits ont été violés doivent disposer d'un recours effectif. »²

En avril 2014, le nouveau mécanisme d'examen des plaintes est entré en vigueur à la suite de la dixième ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de communication pour la Convention relative aux droits de l'enfant. À ce jour, 50 États ont signé ce nouveau protocole, et 24 l'ont ratifié. Ce dispositif est source d'espoir pour l'amélioration de l'accès des enfants à la justice.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente étude effectuée par CRIN, la plus exhaustive à ce jour dans son domaine. Il s'agit ici d'examiner dans quelle mesure le droit des enfants à un recours effectif est garanti par les systèmes judiciaires nationaux à l'échelle mondiale. Les données recueillies montrent que la communauté internationale a encore beaucoup à faire pour garantir l'accessibilité des dispositifs juridiques permettant aux enfants dont les droits ont été violés d'obtenir réparation.

Après avoir identifié les obstacles juridiques qui

empêchent d'accéder aux procédures de recours effectifs, il faut dans un second temps travailler à l'amélioration de la situation. Je crois que les données collectées lors de l'élaboration de ce rapport seront d'une grande aide pour tous ceux qui travaillent à l'amélioration de l'accès des enfants à la justice.

Le Comité approuve cette étude et a déjà pris la mesure de son intérêt concret dans la mise en œuvre des engagements pris avec les États cosignataires. Nous espérons que les autres parties prenantes, telles que les agences de l'ONU, les organisations de la société civile, les commissions nationales de défense des droits de l'homme, ainsi que les milieux académiques, pourront aussi s'appuyer sur ce projet de recherche pour collaborer avec les États afin de réformer le système judiciaire, et, s'il y a lieu, afin de donner de nouveaux moyens d'action juridique pour combattre de façon systématique les violations des droits de l'enfant.

J'ai bon espoir que cette étude n'est que le début d'une nouvelle phase visant en priorité à améliorer l'accès des enfants à la justice, garantissant ainsi le respect de leurs autres droits.

M. Benyam Dawit Mezmur
Président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU

¹ Observation générale n° 5, paragraphe 4.

² Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, Résolution sur les droits de l'enfant : Accès à la justice, A/HRC/25/L.10, 25 mars 2014.

L'accès des enfants à la justice—

L'accès à la justice fait partie des droits de l'homme, mais c'est aussi grâce à lui que les autres droits sont une réalité. Pour que les droits des enfants soient plus qu'une promesse, il faut pouvoir les faire appliquer.

L'accès à la justice suppose que les enfants, ou leurs défenseurs compétents s'il y a lieu, puissent en toute confiance faire appel à la loi pour protéger leurs droits fondamentaux. Le système judiciaire doit fournir aux enfants les moyens d'obtenir une réponse rapide, efficace et juste quant à la protection de leurs droits, ainsi que les moyens de prévenir et de résoudre les litiges, et de faire jouer les mécanismes de contrôle des abus de pouvoir. Tout cela doit être accessible par un processus transparent, efficace, responsable et abordable. L'accès à la justice est tout aussi important pour les enfants que pour les adultes, mais dans ce domaine, les enfants ont longtemps vu leurs droits négligés et ignorés.

Ce rapport est le résultat d'une étude comparative des systèmes judiciaires de 197 États cherchant à identifier les éléments permettant aux enfants de faire respecter leurs droits et ceux qui, au contraire, perpétuent les abus que la loi est censée prévenir. Avec le soutien de centaines de juristes et d'ONG du monde entier, nous avons établi pour chaque pays du monde un rapport qui identifie le statut de la Convention des droits de l'enfant de l'ONU dans la loi nationale et qui examine le traitement des enfants engagés dans des procédures judiciaires, les procédures en place pour contester les violations des droits de l'enfant, et les considérations pratiques à prendre en compte lors de ces procédures.

Ce projet présente les méthodes permettant d'utiliser les systèmes judiciaires nationaux pour mettre un terme aux violations des droits de l'enfant et les moyens permettant aux enfants de s'appuyer sur la loi pour faire appliquer leurs propres droits. Il identifie les possibles manquements des différents systèmes ainsi que les défauts qui rendent difficile, voire impossible, la lutte contre les atteintes aux droits de l'enfant. Nous avons décrit les différents moyens par lesquels les enfants peuvent accéder à la justice dans le monde entier : les bons et les mauvais, ceux qui sont efficaces et ceux qui ne le sont pas, les approches radicales ou même révolutionnaires. Nous voulons maintenant utiliser ces informations pour promouvoir leurs droits.

Les gouvernements ne sont pas les seuls à jouer un

rôle dans l'amélioration de l'accès des enfants à la justice. De nombreux individus et entités, tels que les cours de justice, les commissions nationales des droits de l'homme, les agences de l'ONU, les organisations régionales, la société civile, les parents et autres représentants légaux, les avocats, les médias et les donateurs ont eux aussi les moyens de faire changer les choses. Nous espérons que ce projet saura montrer aux gouvernements comment améliorer l'accès des enfants aux tribunaux et aux autres mécanismes de plainte à leur disposition pour faire reconnaître leurs droits, et qu'après lecture l'ONU et les organisations régionales traiteront le problème de l'accès des enfants à la justice de manière plus systématique. Nous espérons aussi que ce projet poussera ONG et défenseurs des droits de l'enfant à envisager des actions et des stratégies plus efficaces, et qu'il encouragera les avocats à aider les enfants et leurs représentants à aller en justice pour demander réparation.

L'accès des enfants à la justice devrait être au cœur de la garantie de leurs droits à travers le monde.

Résumé—

La mise en œuvre de l'accès des enfants à la justice est en constante évolution. Ce rapport donne un aperçu des mécanismes développés dans les pays du monde pour protéger les droits de l'enfant et garantir des recours en cas de violation. Ce rapport global n'est que le sommet de l'iceberg, puisqu'il analyse les conclusions de 197 rapports pays, représentant des milliers de pages de recherche, accessibles à www.crin.org/fr/accueil/droit/acces.

Classement mondial

Le classement des États a été élaboré en attribuant une note à chaque pays, au regard des standards internationaux en matière d'accès des enfants à la justice.³ Ces normes proviennent des traités ratifiés par les États, des résolutions négociées à l'ONU et des lignes directrices des agences de l'ONU. Il ne s'agit pas d'un classement sur le succès des États à protéger les droits de l'enfant, mais sur leur habilité à assurer aux enfants un accès à la justice et à faire appliquer leurs droits. Il est cependant difficile de nier que les pays dont le bilan en matière de droits de l'homme est déplorable sont en bas du classement pour ce qui est de l'accès des enfants à la justice.

Le haut du classement est dominé par des pays d'Europe occidentale, tandis qu'en bas du classement, on retrouve les régimes autoritaires et les pays dont le système juridique est tellement peu développé qu'il est incapable de protéger les droits de l'enfant. Ce classement démontre aussi qu'aucun pays au monde ne protège parfaitement l'accès des enfants à la justice. Il y a une marge de progrès même parmi les pays qui occupent le haut du classement, et tous les États pourraient apprendre beaucoup les uns des autres.

Nos conclusions sont divisées en quatre chapitres. Le chapitre sur le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) questionne l'incorporation de la CDE dans le droit national, sa primauté sur le droit interne, et son applicabilité devant les tribunaux. Le chapitre sur le statut juridique de l'enfant décrit le traitement réservé par le droit aux enfants impliqués dans des procédures judiciaires. Le chapitre sur les recours traite des moyens juridiques d'obtenir réparation pour une violation, en utilisant les tribunaux ou d'autres mécanismes de plaintes. Enfin, un dernier chapitre est consacré aux considérations pratiques à prendre en compte en utilisant le système judiciaire pour contester les violations des droits de l'enfant.

³ Pour plus de détails, voir CRIN, *Access to Justice for Children: Model Report*.

Le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant

La CDE est la pierre angulaire des droits de l'enfant en droit international. Elle établit l'éventail des droits de l'enfant, de l'interdiction de la torture à l'accès à l'éducation. Tous les États à l'exception des États-Unis ont ratifié la Convention, pourtant beaucoup de systèmes juridiques nationaux n'ont pas vraiment intégré cet instrument quasi universel. À ce jour, 94 pays ont totalement incorporé la Convention dans leur droit interne, tandis que 29 l'ont fait avec des réserves qui en limitent l'application. Un peu moins de la moitié des pays permettent d'invoquer la Convention directement devant les tribunaux, c'est-à-dire qu'ils autorisent les enfants à contester des lois et pratiques qui violent les droits contenus dans la CDE. Les pays du Commonwealth sont réticents à adopter cette possibilité, reléguant la CDE à un simple outil d'interprétation du droit national, et refusant ainsi aux enfants le bénéfice complet de sa protection.

Les tribunaux du monde entier, conscients que les normes juridiques n'ont que peu de valeur si elles ne sont pas appliquées, s'interrogent sur la manière d'utiliser la CDE dans leurs décisions. Ce projet a établi que la Convention avait été citée par les tribunaux dans 60 pour cent des pays⁴ de toutes les régions et traditions juridiques, mais seulement 20 pour cent des pays ont utilisé la CDE assez fréquemment et systématiquement pour que cela constitue une jurisprudence établie.

Le statut juridique de l'enfant

Le manque d'autonomie et de capacité juridique peut s'avérer être un obstacle de taille dans l'accès des enfants à la justice. À bien des égards, la manière dont un État formule les règles applicables aux plaintes d'enfants est représentative de la manière dont celui-ci considère les droits de l'enfant : les enfants peuvent être soit responsabilisés, soit rejetés dans l'ombre de leurs parents.

Même si la plupart des États reconnaissent la possibilité d'introduire une plainte au nom d'un enfant (un principe de base qui reconnaît que l'enfant est une personne dotée d'intérêts propres), la capacité des enfants à interagir avec le système de justice est fortement entravée partout dans le monde. Les dispositions générales exigeant que toute personne

en dessous d'un certain âge passe par un représentant sont très répandues, alors que les règles plus nuancées prenant en compte la capacité individuelle d'un enfant à interagir avec un tribunal sont beaucoup plus rares.

Les systèmes favorisant l'implication des parents dans la protection des droits de leurs enfants sont souvent pertinents, la plupart des parents ayant à cœur l'intérêt de leurs enfants ; mais les règles restrictives exigeant une autorisation parentale sont courantes et peuvent porter préjudice à l'accès des enfants aux tribunaux. Ceci est devenu un problème majeur à travers le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, où l'autorité parentale est souvent strictement réservée aux pères et grands-pères, ajoutant une discrimination supplémentaire à l'accès des enfants aux tribunaux et autres mécanismes de plainte. À travers l'Asie du Sud Est, plusieurs pays ont également développé des règles empêchant les enfants de porter plainte contre leurs parents, une pratique qui risque de favoriser l'impunité pour les abus à l'encontre des enfants au sein de la famille. Un petit groupe de 14 États de traditions juridiques différentes ont ouvert la voie pour combattre ces obstacles, exigeant que le représentant de l'enfant, qui qu'il soit, agisse dans l'intérêt supérieur de l'enfant.⁵

La protection du droit de l'enfant à être entendu dans les procédures juridiques est partie intégrante de la garantie de l'accès des enfants à justice, car un tribunal ne peut protéger les intérêts d'un enfant que s'il a les moyens de connaître ces intérêts. Pourtant, un cinquième des enfants du monde n'ont pas le droit à être entendu dans les procédures qui les concerne. Un peu plus d'un quart des pays garantissent ce droit dans tous les types d'affaires, 84 pays appliquent cette norme de manière plus restrictive, et les législations de 58 pays ne reconnaissent pas du tout le droit de l'enfant à être entendu.

Recours

Pour que les droits aient un sens, des recours efficaces doivent être disponibles pour remédier aux violations.⁶ Pour garantir l'accès des enfants à ces recours, ils doivent pouvoir avoir accès à tous les tribunaux et mécanismes de plaintes existants pour faire appliquer leurs droits. Dans cette optique, nous avons placé les recours au cœur des rapport pays produits au cours de ce projet.⁷

Il serait impossible de répertorier ici l'éventail complet des moyens juridiques de protection des droits de l'enfant : les rapports-pays donnent ces informations dans de plus

4 Consulter la base de données de CRIN sur la CDE dans les tribunaux pour rechercher les affaires par juridiction. Disponible à : <http://www.crin.org/fr/bibliothèque/base-de-données-juridique>.

5 Bahamas, Bahreïn, Bolivie, Costa Rica, Djibouti, Équateur, Islande, Irak, Israël, Koweït, Roumanie, Espagne, Tanzanie, Venezuela.

6 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 5 sur les mesures d'application générales, para. 24.

7 Les rapports pays sont disponibles à www.crin.org/fr/accueil/droit/acces.

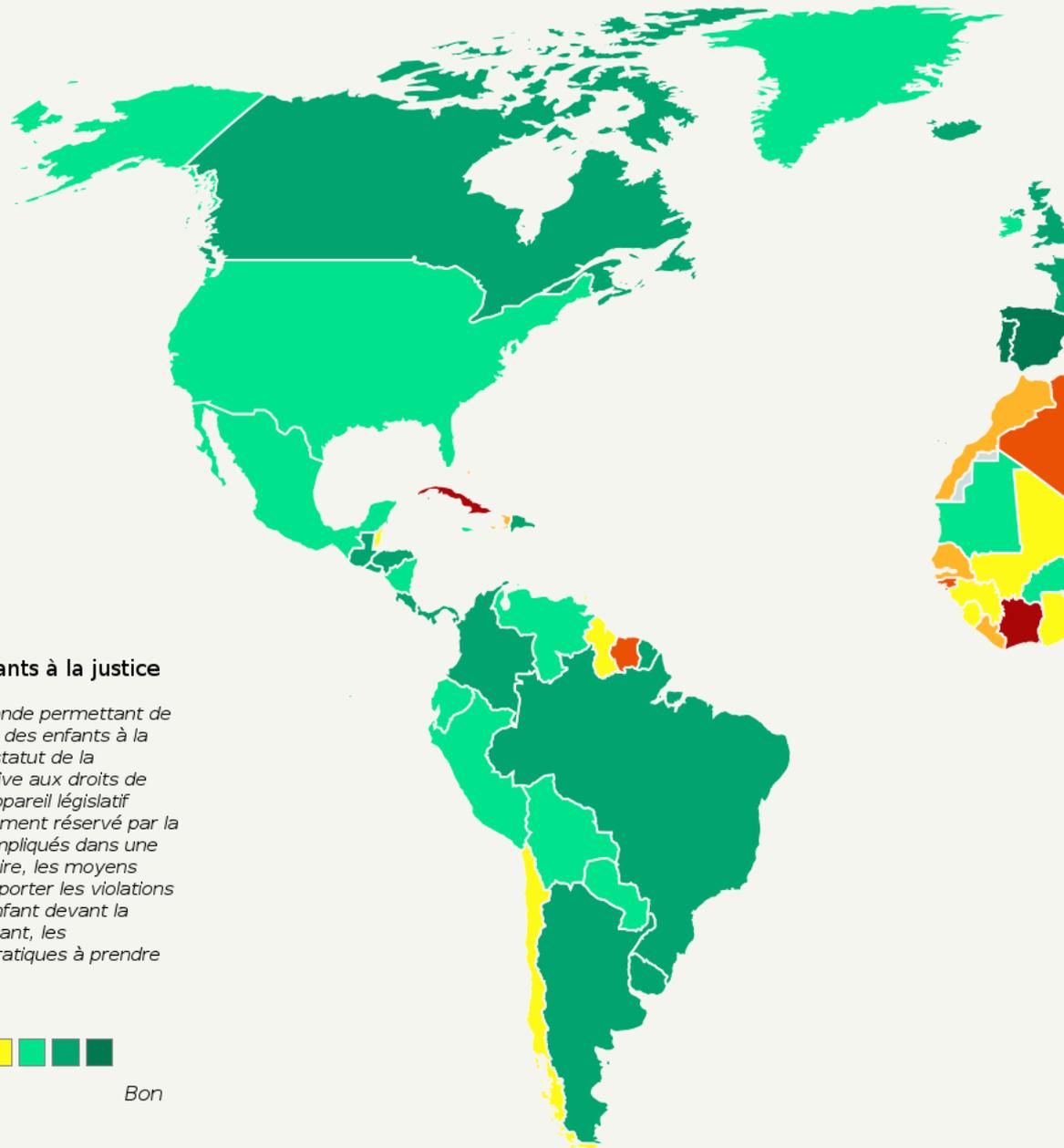
Accès des enfants à la justice

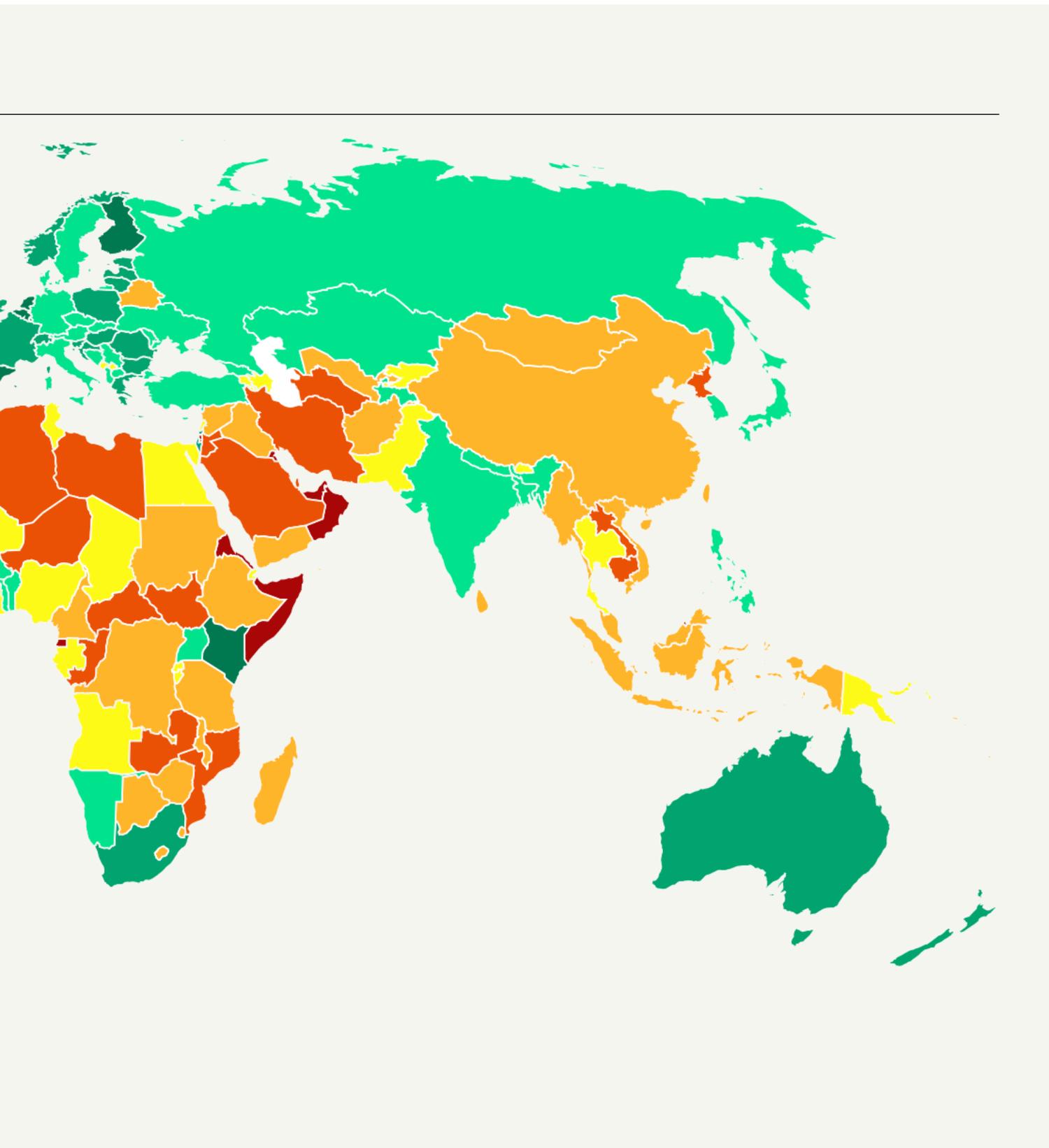
Une carte du monde permettant de visualiser l'accès des enfants à la justice, selon le statut de la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'appareil législatif national, le traitement réservé par la loi aux enfants impliqués dans une procédure judiciaire, les moyens disponibles pour porter les violations des droits de l'enfant devant la justice et, ce faisant, les considérations pratiques à prendre en compte.



Médiocre

Bon





amples détails. Ce rapport global cherche à souligner certains des moyens innovants et certains des moyens dommageables dont les systèmes juridiques nationaux disposent pour gérer ces questions. La troisième partie de ce rapport analyse les moyens innovants qu'ont développé les systèmes et traditions juridiques pour traiter les abus de droit : les litiges constitutionnels ou administratifs qui dominent souvent la protection des droits de l'homme, les organes quasi-juridiques tels que les médiateurs et Ombudspersons, et les poursuites privées lorsque l'État se montre réticent à engager des poursuites pénales publiques.

Ce projet examine en particulier le développement des actions de groupe et des litiges d'intérêt public dans le monde en tant que moyen efficace de combattre les violations généralisées des droits de l'enfant. Ces mesures offrent une réelle opportunité, mais ne sont pas encore une pratique courante. Même si 148 États permettent la pratique moins controversée de combiner des affaires similaires, moins de la moitié des pays autorisent les litiges collectifs dans certains types d'affaires, et environ 15 pour cent les autorisent systématiquement. Cet outil n'est donc pas suffisamment développé et a pourtant le potentiel d'améliorer considérablement la protection des droits de l'enfant.

Les organisations non-gouvernementales sont souvent bien placées pour contester les violations généralisées des droits de l'enfant, ou simplement pour soutenir un enfant dans sa demande de réparation. Pourtant les procédures autorisant les ONG à le faire sont loin d'être universelles : environ la moitié des États autorisent les ONG à porter des plaintes en leur nom propre, et une majorité à peine plus large (54 pour cent) donnent aux ONG le pouvoir plus limité d'intervenir dans des plaintes déjà déposées. La recherche montre également une augmentation du contrôle des gouvernements sur les ONG habilitées à agir en justice, processus qui risque d'assujettir l'accès à la justice à des considérations politiques.

Considérations pratiques

Les conditions pratiques comptent parmi les obstacles les plus préoccupants qui empêchent l'accès des enfants à la justice. Si pour beaucoup d'adultes les services d'un avocat peuvent s'avérer onéreux, les salles d'audience intimidantes et les procédures tortueuses, ces mêmes facteurs peuvent rendre l'accès des enfants à la justice tout simplement impossible.

L'assistance juridique et l'aide juridictionnelle jouent un rôle central dans la mise en œuvre de l'accès à la justice. Pourtant, 42 pays n'ont pas de système fonctionnel d'assistance juridique subventionnée par l'État, ce qui veut dire que 220 millions d'enfants dans le monde n'ont accès à aucune assistance juridique, quel que soit le type d'affaire. Dans les autres pays, l'assistance juridique est accessible dans des conditions limitées. Seuls 28 États fournissent une assistance juridique dans tous les cas.⁸ Cette étude montre que les avocats fournissant des services

à titre gracieux (pro bono) comblent progressivement les lacunes des systèmes d'assistance fournis par l'État. Les recherches ont permis de répertorier des services pro bono dans 60 pour cent des pays. Dans certains d'entre eux, il s'agissait de la seule forme d'aide juridique gratuite accessible.

Même lorsque les plaintes des enfants parviennent jusqu'aux tribunaux, les obstacles procéduriers privent souvent les enfants d'une réelle participation aux procédures, et peuvent les empêcher de défendre leur cause. Près d'un quart des États ne répondent pas aux exigences les plus basiques en matière de droit des enfants à témoigner : ils imposent un âge minimum pour comparaître comme témoin ou bien accordent un poids moindre au témoignage d'un enfant. De nombreux systèmes judiciaires empêchent encore les enfants de témoigner en exigeant une autorisation parentale, ou bien en soumettant l'enfant à une « vérification de personnalité » avant qu'il puisse témoigner dans des affaires d'abus sexuels.⁹ Malgré ces règles archaïques, un petit groupe de pays a commencé à rejeter les limites rigides d'âge et à introduire des normes qui reconnaissent que les capacités varient d'un enfant à l'autre et que certains enfants sont capables de témoigner à un âge plus jeune que d'autres.

Près des trois quarts des États ont adopté des lois protégeant d'une manière ou d'une autre la vie privée des enfants, reconnaissant les risques à publier des informations sur des enfants impliqués dans le système judiciaire, qu'il s'agisse de risques de revictimisation des enfants qui demandent justice, ou de risques de stigmatisation des enfants accusés de crimes. Ces protections sont de qualité variable, allant d'audiences complètement closes qui peuvent nuire à une certaine vigilance publique parfois nécessaire à la tenue d'un procès équitable, à des interdictions de publication d'informations permettant d'identifier les enfants impliqués dans des procédures judiciaires.

Les délais de prescription (la période de temps après l'infraction au-delà de laquelle il n'est plus possible d'engager une action en justice) peuvent entraver l'accès des enfants à la justice, et les États offrent de plus en plus de solutions pour contrecarrer ce problème. Le fait que les enfants puissent être empêchés de chercher à obtenir réparation une fois qu'ils ont réussi à surmonter les abus qu'ils ont subi est un risque établi depuis longtemps dans les cas d'abus sexuels, mais qui peut être transposé pour les autres abus auxquels font face les enfants. À travers le monde, 84 pays assouplissent les délais de prescription dans certaines circonstances, la plupart du temps jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge adulte et soit en mesure d'engager une action en justice. En dépit de ce progrès, les délais de prescription sont souvent appliqués de manière stricte et restent un obstacle important à l'accès des enfants à la justice.

⁸ C'est-à-dire que l'assistance juridique y est disponible pour les affaires pénales, civiles, administratives, familiales, et dans toute autre juridiction, mais cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de conditions à remplir pour en bénéficier.

⁹ Sao Tome et Principe, Code de procédure pénale, Article 114.2.

Un projet en cours

À certains égards ce rapport peint un tableau sombre de l'accès des enfants à la justice dans le monde, mais l'espoir est tout de même permis. Beaucoup de systèmes juridiques sont mal adaptés à la protection des enfants, mais il y a aussi de nombreux exemples de mécanismes ingénieux et inventifs qui responsabilisent les enfants et permettent de combattre les abus systématiques et répandus, et ce dans toutes les traditions juridiques. Ce rapport est une introduction aux recherches plus approfondies qui ont constitué ce projet jusqu'à maintenant, et nous espérons utiliser ces résultats, avec des partenaires, comme outil pour plaider pour une réforme de l'accès des enfants à la justice à travers le monde.

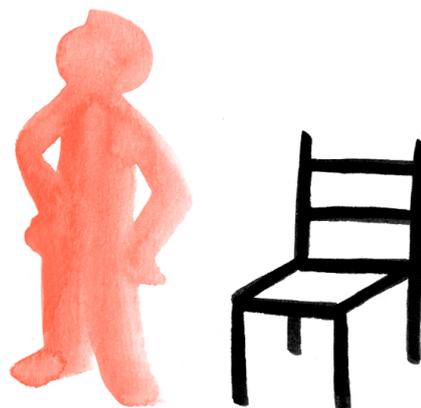
Méthodologie

Les 197 rapports nationaux ont été établis par CRIN et par des avocats bénévoles de DLA Piper and Skadden Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, avec l'aide de Emery Munendi Wafana & Associés (rapport sur la RDC), ainsi que par le Centre de documentation sur les droits de la personne en Iran (rapport sur l'Iran), Confluent Law (rapport sur l'Irak), et d'autres organismes. Ces rapports ont été modifiés sur la base de commentaires d'experts soumis avant le 1^{er} novembre 2015, notamment : d'experts de ministères de la Justice, de missions permanentes des États parties auprès de l'ONU, de commissions nationales de défense des droits de l'homme (en particulier des médiateurs des enfants, des commissaires à l'enfance, des défenseurs des droits ou des droits de l'enfant), d'ONG, de défenseurs des droits de l'enfant, d'académiciens, d'avocats, de juges et d'autres experts. Plus de 60 % des rapports nationaux ont reçu le retour de spécialistes.

Ce rapport mondial a été rédigé à partir de rapports nationaux, tels qu'ils étaient disponibles au 1^{er} novembre 2015. Les exemples de pays présentés tout au long de ce rapport sont fournis à titre indicatif et ne constituent en aucun cas une liste exhaustive. Pour plus d'informations à propos des dispositions nationales dont il est question dans le présent document, veuillez vous référer aux rapports nationaux disponibles à cette adresse : www.crin.org/fr/accueil/droit/acces.

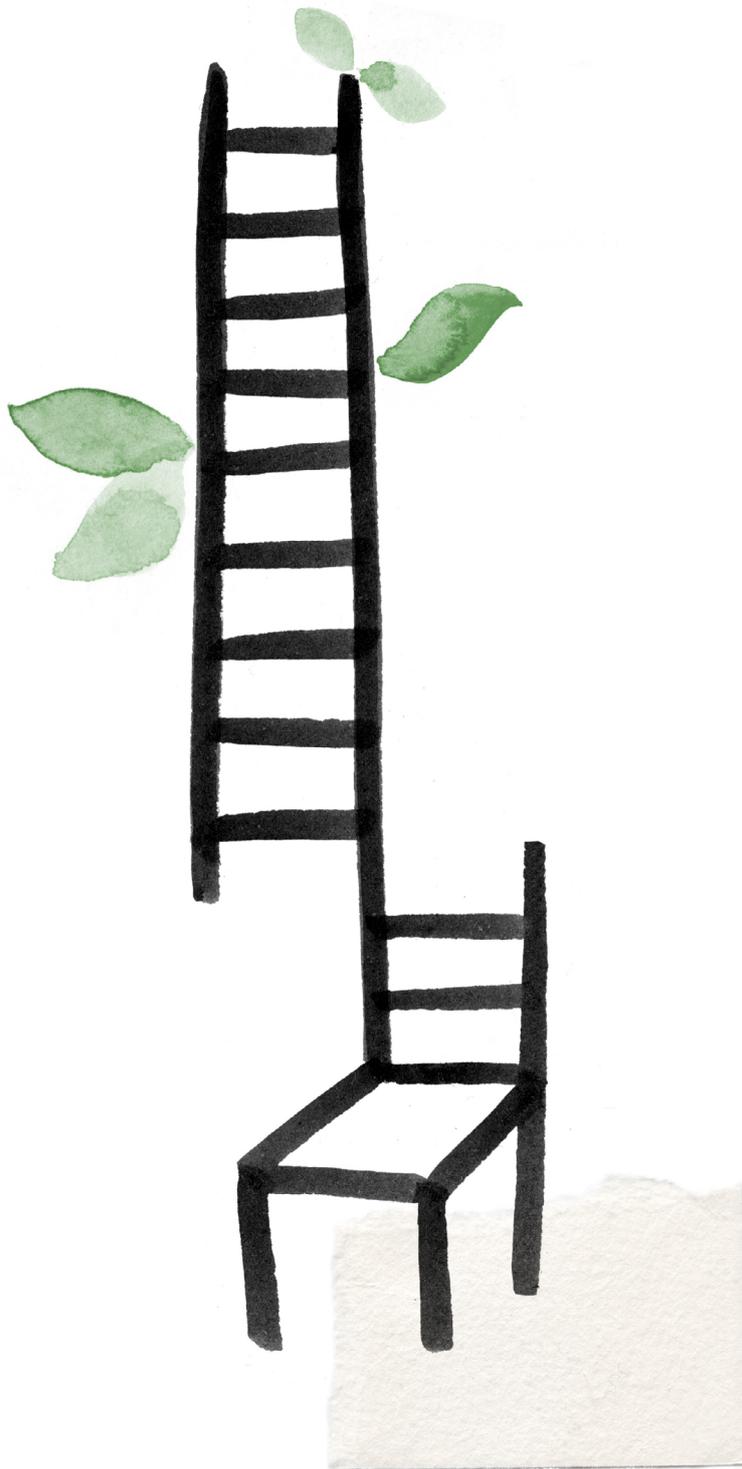
Chaque rapport national a été codé afin d'analyser les tendances à l'échelle mondiale et de développer le système de points utilisé pour classer les États. De plus amples renseignements au sujet du système de codage et de la méthodologie employés sont disponibles à cette adresse : www.crin.org/fr/accueil/droit/acces/methodologie.

Vous trouverez en page 45 de ce rapport un classement des 197 juridictions étudiées, ainsi que les scores attribués à chacune d'elles.



PREMIÈRE PARTIE :

Statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant



La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), qui précise l'étendue de leurs droits, de l'interdiction de la torture à la garantie de l'accès à l'éducation, est la pierre angulaire des droits de l'enfant dans le domaine de la justice internationale. Par bien des aspects, la Convention est une réussite puisqu'il s'agit du traité relatif aux droits de l'homme le plus ratifié au monde. Toutefois, afin de dépasser les grandes déclarations de principe, elle doit devenir partie intégrante de la législation et des pratiques nationales. La Convention devrait avoir force de loi dans chacun des États l'ayant ratifiée, elle devrait avoir la primauté sur les dispositions contraires du droit national, et les enfants devraient pouvoir l'invoquer devant les tribunaux en cas de violation de leurs droits. À ce jour, cette aspiration reste à satisfaire.

Intégration et primauté : donner à la CDE force de loi

La manière dont les États considèrent les traités est l'une des principales caractéristiques de tout système juridique national. Il existe deux catégories de pays dans le monde : les États monistes et les États dualistes. Pour les États monistes, la ratification de la Convention l'inscrit de facto dans la législation nationale, tandis que pour les États dualistes, la ratification est davantage une déclaration d'intention qui requiert des textes de lois supplémentaires pour intégrer la Convention à la législation nationale. Généralement, la Convention aura plus de répercussions dans les pays monistes, mais la distinction n'est pas toujours très claire, et certains États dualistes ont pris des mesures pour donner à la Convention force de loi.

Le Burundi constitue un parfait exemple d'une approche moniste de la Convention. Tous les traités entrent en vigueur après ratification et la Convention relative aux droits de l'enfant est explicitement reconnue comme faisant partie intégrante de la Constitution.¹⁰ Le Kosovo a des dispositions semblables,¹¹ qui permettent d'intégrer facilement les traités et la Convention à la pratique interne. Cette méthode est couramment utilisée dans le monde, du Venezuela¹² à la Bosnie-Herzégovine.¹³

En revanche, les Bahamas ont ratifié la Convention depuis plus de 20 ans, mais leur système juridique ne reconnaît pas les traités comme faisant partie du système juridique national. En l'absence de législation pour intégrer la Convention, la CDE ne joue qu'un

rôle marginal dans le système juridique national.¹⁴ L'immense majorité des pays dualistes, notamment ceux du Commonwealth, suivent une approche similaire et ne reconnaissent pas la Convention comme faisant partie intégrante de la législation nationale. Ils limitent ainsi ses effets au sein du système juridique national, au profit d'une législation fragmentaire dans les divers domaines qu'aborde la Convention. Il pourrait en être autrement. La Finlande, un pays dualiste, a ratifié la Convention en 1991 et a promulgué la même année des lois afin d'intégrer l'ensemble du traité à la législation finlandaise.¹⁵ Bien que cette approche soit rare, la Hongrie, l'Italie et l'Islande ont également entrepris des procédures similaires afin que la Convention prenne effet.¹⁶ Dans les pays dualistes, l'intégration de la Convention à la législation nationale vient d'un blocage politique, et non d'un obstacle juridique insurmontable.

Une fois la CDE reconnue comme faisant partie intégrante du système juridique national, il reste encore à déterminer sa place dans la hiérarchie juridique. L'intérêt d'intégrer la Convention consiste à garantir l'application des droits au niveau national. Le fait de donner la primauté aux droits accordés par la Convention sur des législations contraires constitue un moyen efficace de faire respecter ces droits. C'est précisément ce que fait la Convention dans 42 % des pays, où elle l'emporte sur le droit national. D'autres systèmes juridiques, principalement ceux de pays du Commonwealth tels que le Royaume-Uni¹⁷ et l'Inde,¹⁸ ont clairement signifié qu'en cas de conflit entre le droit national et la Convention, c'est le premier qui s'applique.

Dans un peu plus de la moitié des États, la Convention a la primauté sur, au minimum, certaines dispositions contraires de la législation nationale. En Belgique par exemple, seules les dispositions de la CDE considérées comme « directement applicables » priment sur la législation nationale.¹⁹ Cette pratique laisse aux tribunaux le soin de déterminer au cas par cas quelles dispositions priment sur le droit interne. Comme l'illustre cet exemple, la place de la Convention dans la hiérarchie juridique officielle n'est que la partie visible de l'iceberg : les tribunaux doivent pouvoir utiliser cette autorité pour faire appliquer les droits conférés par la Convention.

10 Constitution du Burundi, articles 19 et 292.

11 Constitution du Kosovo, article 19.

12 Constitution du Venezuela, articles 19 et 23.

13 Constitution de la Bosnie-Herzégovine, annexe I.

14 Voir CRIN, *Access to justice for children: Bahamas* (Accès des enfants à la justice aux Bahamas), juillet 2014, p.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.crin.org/node/40238>.

15 Recueil des traités 59/1991 et 60/1991.

16 Pour plus de précisions, consulter les rapports nationaux respectifs. Disponibles à l'adresse suivante : www.crin.org/fr/accueil/droit/acces.

17 Par exemple : *Cameron Mathieson, a deceased child (by his father Craig Mathieson) v. secretary of State for Work and Pensions* [2015] UKSC 47. Voir CRIN, *Access to justice for children: England and Wales* pour plus d'informations.

18 Par exemple : *People's Union for Civil Liberties v. Union of India* [1997] 125 ILR 510. Disponible à l'adresse suivante : <http://indiankanon.org/doc/544871>. Voir CRIN, *Access to justice for children: India* pour plus d'informations.

19 Voir CRIN, *Access to justice for children: Belgium* (Accès des enfants à la justice en Belgique), avril 2015, p. 1. Disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/fr/node/43243.

L'utilisation de la CDE en justice

Pour apprécier définitivement la place qu'occupe la Convention dans les systèmes juridiques nationaux et son efficacité pour les enfants dont les droits sont bafoués, il faut vérifier qu'elle peut être invoquée devant les tribunaux et en identifier les effets le cas échéant.

Dans 48 % des pays, il est possible d'appliquer la Convention directement et dans son intégralité. C'est le cas pour tous les pays d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud (à l'exception du Guyana), ainsi que pour la plupart des États membres du Conseil de l'Europe.²⁰ En revanche, seule la moitié des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord et moins de la moitié des pays d'Afrique subsaharienne accordent ce pouvoir à leurs tribunaux. Dans plus de la moitié des pays d'Asie, aucune clause de la Convention n'est directement applicable.²¹

Les modalités d'utilisation de la Convention diffèrent selon les tribunaux. Les tribunaux de Bulgarie et de Colombie sont ceux qui ont affirmé avec le plus de force la suprématie de la Convention sur toute loi nationale qui la contredirait. C'est en partie pour cette raison qu'en 2010, le Tribunal administratif suprême de Bulgarie a aboli une loi interdisant l'adoption aux familles ayant déjà des enfants.²² La Cour constitutionnelle de Colombie a quant à elle reconnu l'obligation pour le gouvernement de dispenser une éducation primaire gratuite et obligatoire, conformément aux dispositions de la Convention.²³

Dans un grand nombre de pays, la Convention est utilisée moins directement, servant principalement d'outil interprétatif pour faire évoluer le droit national. Cette approche est la plus courante parmi les États du Commonwealth qui n'ont pas inscrit la Convention dans leur système juridique. Ainsi, la Cour suprême de Nauru a utilisé la Convention pour interpréter la loi sur l'adoption²⁴ et pour statuer sur le droit à l'assistance juridique ; la Cour suprême des Samoa a déclaré que « les tribunaux du pays ont précisément pour mandat de prendre en compte les dispositions de la Convention lorsque l'affaire concernée l'exige ». ²⁵

D'autres États allient ces deux approches, en privilégiant l'une ou l'autre en fonction du droit qu'ils ont à examiner. Le plus souvent, les États dont le système juridique est issu de la tradition française, comme la Belgique, appliquent directement la Convention quand le tribunal estime que la disposition est assez claire et ne nécessite pas de loi de mise en œuvre supplémentaire. En France, la Cour de cassation a ainsi déclaré être disposée à appliquer directement 11 des articles de la Convention.²⁶

Les pratiques nationales peuvent être améliorées grâce au pouvoir qu'ont les tribunaux d'utiliser la CDE. Mais pour utiliser efficacement ce pouvoir, ces derniers doivent régulièrement s'appuyer sur la Convention. La CDE est invoquée dans le monde entier : le présent projet a permis de constater que la Convention a été invoquée dans 60 % des pays,²⁷ toutes régions du monde et toutes traditions juridiques confondues. Pourtant, l'utilisation de la CDE n'est assez fréquente et effective pour permettre d'établir une jurisprudence constante que dans 20 pays. Dans 40 % d'entre eux, la Convention n'a pas été invoquée à notre connaissance. Ce chiffre pourrait en partie s'expliquer par le fait que dans certaines juridictions, toutes les décisions de justice ne sont pas rendues publiques. Plusieurs États n'ont pas de bases de données à jour, ce qui est susceptible de limiter nos recherches les concernant. Cependant, dans les autres pays, nos recherches semblent mettre en évidence des pistes qui fonctionnent et que les défenseurs des droits des enfants pourraient utiliser dans des systèmes juridiques similaires. Par exemple, l'utilisation extensive de la Convention par un État du Commonwealth pourrait inspirer les tribunaux d'un autre pays de ce système juridique, devant lesquels la place de la Convention n'aurait pas encore été définie.

Déclarations et réserves

Les réserves peuvent sérieusement amoindrir l'efficacité de la Convention dans les systèmes juridiques nationaux. 14 % des pays qui ont intégré la CDE y ont adjoint une déclaration ou une réserve qui limite sa portée dans une certaine mesure.²⁸ Les réserves qui limitent l'application de la Convention conformément à la loi religieuse sont parmi les plus dommageables. La Mauritanie, l'Afghanistan et l'Arabie Saoudite ont toutes trois émis d'importantes réserves concernant les conflits entre la loi religieuse islamique et la CDE. Les réserves de l'Arabie Saoudite « en ce qui concerne tous les articles qui contredisent la loi islamique » empêchent l'application de la Convention pour la plupart des cas les plus graves de violation des droits de l'homme dans ce pays. L'Irak, Oman, la Somalie et le Saint-Siège ont tous posé des réserves plus limitées sur l'article 14, qui traite de la liberté de religion de l'enfant. D'autres États qui ont des approches plus séculaires des droits de l'homme, par exemple la France, ont émis des objections particulières sur les dispositions de la Convention relatives aux droits des minorités.

20 À l'exception des pays suivants : Albanie, Autriche, Belgique, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Liechtenstein, Malte, Monaco, Pays-Bas, Suède, Suisse, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Irlande du Nord, Écosse).

21 Une partie de la CDE est immédiatement applicable au Japon et en Arabie Saoudite, tandis qu'elle est complètement applicable en Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bhoutan, Chypre, Géorgie, Jordanie, Kazakhstan, République populaire démocratique de Corée, Kirghizistan, Liban, Népal, Qatar, Tadjikistan, Turquie, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen.

22 Tribunal administratif suprême de Bulgarie, *Kerezov v. Ministère de la Justice*, affaire administrative n°2829/2002. Résumé de l'affaire et jugement complet disponibles à l'adresse suivante : www.crin.org/node/7016. Extrait du jugement : « Conformément à l'article 5-4 de la Constitution de la République de Bulgarie, [la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention de La Haye] doivent être considérées comme parties intégrantes du système juridique du pays et prévaloir sur toute norme nationale qui pourrait les contredire... »

23 Cour constitutionnelle colombienne, *Décision C-376/10*, 2010. Résumé de l'affaire et jugement complet disponibles à l'adresse suivante : www.crin.org/node/7090.

24 Cour suprême de Nauru, *Affaire Lorna Gleeson*, NRSC 8, affaire n°4, 2006. Résumé de l'affaire et jugement complet disponibles à l'adresse suivante : www.crin.org/node/7086. Propos du Juge en Chef Robin Millhouse : « Il paraît que le Nauru a signé la Convention [relative aux droits de l'enfant]. L'intégrer ou non à notre droit interne reste sujet à controverse. Mais que ce soit le cas ou non, je suis en mesure de prendre en compte la Convention en fonction des affaires concernées... »

25 Cour suprême des Samoa, *Police v. Vailopa*, WSSC 69, 2009. Résumé et jugement complet disponibles à l'adresse suivante : www.crin.org/node/7025.

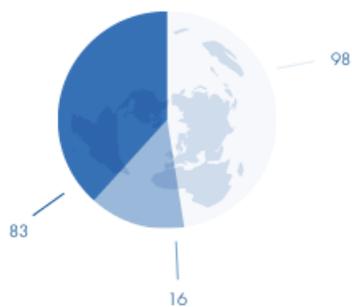
26 Articles 2-1, 4, 6-1, 10-2, 12, 16-1, 18-1, 19-1, 29-1 et 37.

27 Cf. *Base de données de CRIN sur la CDE dans les tribunaux*, pour trouver les affaires par juridiction. Disponible sur www.crin.org/fr/bibliothèque/base-de-données-juridique.

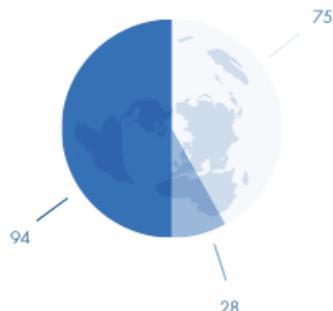
28 Liste complète des réserves et déclarations des États concernant la CDE disponible sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsq_no=IV-11&chapter=4&clang=fr.

I Statut de la CDE

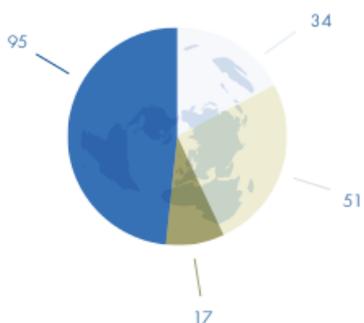
La CDE prime sur le droit interne



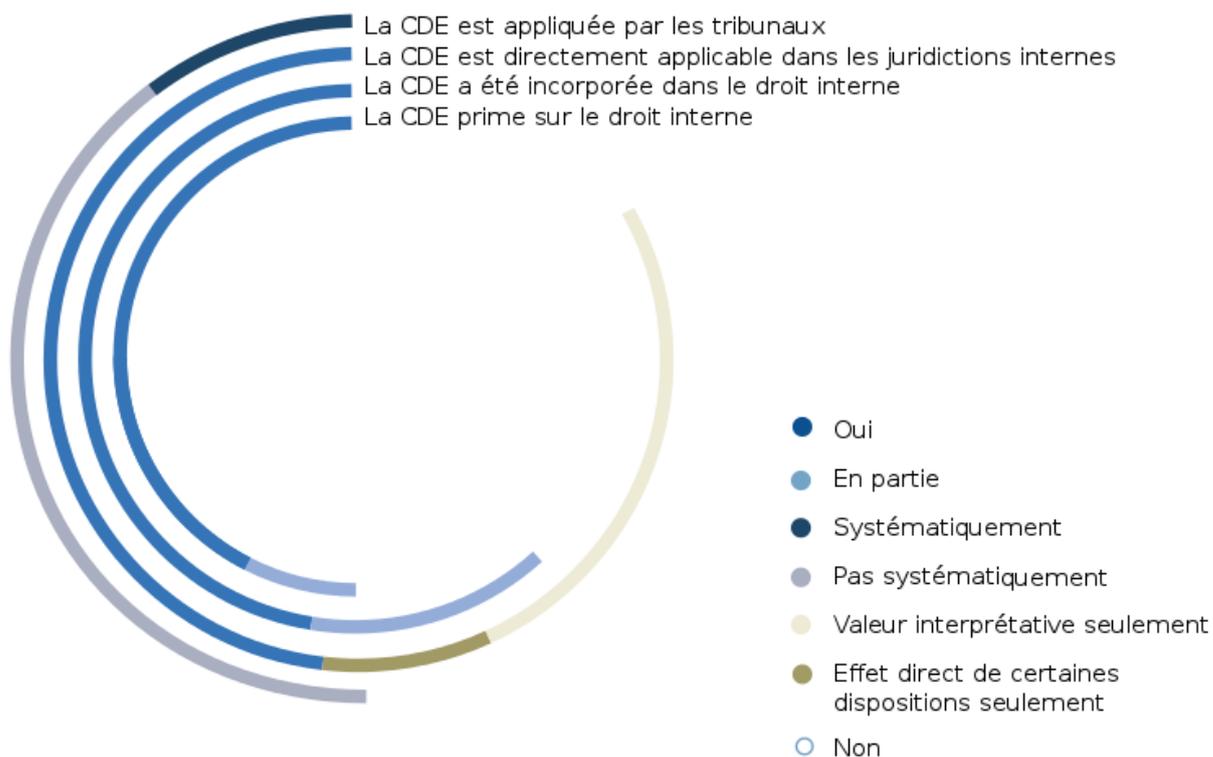
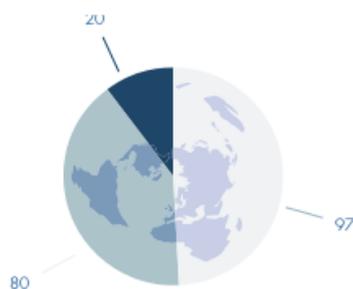
La CDE a été incorporée dans le droit interne



La CDE est directement applicable

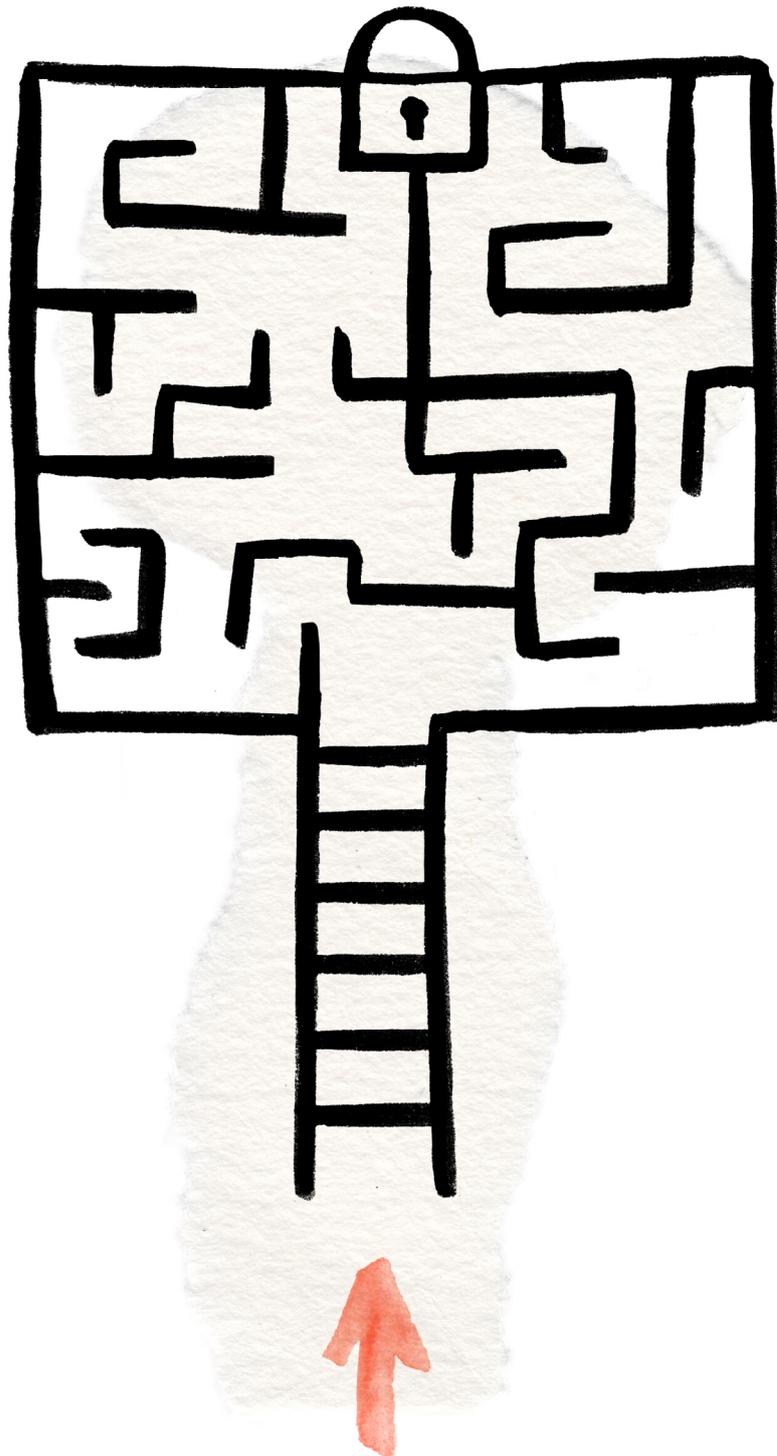


La CDE est appliquée par les tribunaux



DEUXIÈME PARTIE :

Statut juridique de l'enfant



Sans statut juridique à part entière, les enfants peuvent rencontrer beaucoup de difficultés pour accéder à la justice. La formulation des lois nationales concernant les possibilités dont dispose un mineur pour déposer plainte laisse souvent transparaître la position de l'État sur les droits de l'enfant : soit il leur accorde davantage d'autonomie, soit il les laisse dans l'ombre de leurs parents.

La capacité juridique : entrebâiller la porte de la justice

Des lois restrictives sur la capacité juridique (c'est-à-dire les lois désignant les personnes ayant le droit de déclencher des poursuites judiciaires) peuvent empêcher les enfants de dénoncer une violation de leurs droits, indépendamment de la gravité de cette violation. La première condition nécessaire est la possibilité pour l'enfant de saisir les tribunaux en son nom. Les systèmes juridiques peuvent instaurer un certain nombre de restrictions sur les modalités d'une action en justice et sur les personnes pouvant introduire une action, mais il est quasiment universellement reconnu aux enfants une personnalité juridique à part entière, dont le tribunal doit protéger les intérêts.

Une fois ce droit instauré, il s'agit de savoir comment un enfant peut saisir les tribunaux, et à qui il peut s'adresser. Dans la grande majorité des pays, il existe une règle générale selon laquelle les mineurs n'ayant pas la capacité d'agir eux-mêmes en justice doivent être représentés par un tiers. Il peut s'agir des parents, du représentant légal, d'un tuteur *ad litem* (à l'instance) ou du « plus proche ami » qui informe les avocats et prend les décisions au cours du procès.²⁹ Les délais et modalités de cette représentation varient selon les États. Les règles les plus courantes concernant la représentation imposent souvent que toute personne en-dessous d'un certain âge soit représentée devant les tribunaux. Conformément à la définition internationale de l'enfant, cet âge est généralement de 18 ans ; il est plus élevé dans certains pays comme le Libéria (21 ans)³⁰ ou le Paraguay (20 ans, bien qu'il puisse passer à 18 ans avec l'accord des parents).³¹

De nombreux pays ont choisi une approche plus progressive, en donnant de plus en plus de capacité juridique aux enfants à mesure qu'ils grandissent et approchent de l'âge de la majorité. Par exemple, l'Écosse a fixé l'âge de la majorité légale à 16 ans. En-

dessous de cet âge, on considère que les enfants peuvent recourir à un avocat, agir en justice ou se défendre dans toute procédure civile, sous réserve qu'ils aient « une compréhension globale de ce qu'une telle action implique ». Les enfants âgés de plus de 12 ans sont supposés avoir acquis cette capacité de compréhension.³² L'objectif de ces lois est d'admettre que de nombreux enfants auront besoin et souhaiteront disposer de soutien et d'une représentation légale afin de faire valoir leurs droits, sans pour autant déterminer un âge arbitraire à partir duquel les enfants peuvent et veulent agir de leur propre initiative.

D'autres États ont tenté de légiférer sur les cas où un enfant ne souhaite pas être représenté, en définissant des situations précises où il peut agir de manière indépendante. Par exemple, la Barbade impose aux enfants de recourir à un « plus proche ami » au cours des procédures judiciaires, mais chaque enfant peut demander au tribunal d'être exempté de cette obligation.³³ En Tunisie, où un enfant doit généralement être représenté par ses parents, il est possible pour l'enfant de demander seule réparation d'un préjudice, lorsque ses parents refusent de demander réparation dudit préjudice.³⁴

Dans de nombreux États, il existe des circonstances particulières où les enfants ont le droit d'agir en leur nom propre. En Macédoine³⁵ et en Croatie,³⁶ par exemple, les mineurs âgés de 16 ans ou plus peuvent requérir des poursuites pénales ou civiles sans recourir à un représentant. Une nouvelle pratique judiciaire s'est développée, notamment dans les pays d'Europe de l'Est et d'Asie Centrale, pour permettre aux mineurs d'engager une procédure pour la délivrance d'une ordonnance de protection judiciaire lorsqu'ils sont victimes de violences domestiques. Le Kosovo,³⁷ les Seychelles³⁸ et les îles Samoa³⁹ ont tous trois mis en place ce système. D'autres systèmes juridiques développent expressément ces exceptions et en font des droits : par exemple, la Hongrie autorise les mineurs de plus de 14 ans à introduire eux-mêmes une action en justice pour protéger leurs « droits fondamentaux », notamment dans les cas de discrimination, d'atteinte à la liberté de conscience, de privation de liberté et d'atteinte à leur honneur, à leur intégrité physique ou morale ou à leur dignité humaine.⁴⁰

32 Pour plus d'informations, voir le rapport du CRIN *Access to justice for children: Scotland, United Kingdom* (L'accès des enfants à la justice en Écosse). Disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/node/31970.

33 Code de procédure civile de la Cour suprême, lois 23.2(2)-(3).

34 Code des obligations et contrats, article 9.

35 Code de procédure pénale de 2010, articles 59 et 66.

36 Code de procédure pénale de 2009, article 62.

37 Loi n° 03/L-182, Loi sur la protection contre les violences domestiques, article 13(1).

38 Loi de 2000 sur la violence familiale (Protection des victimes), Section 3(2).

39 Loi de 2013 sur la sécurité de la famille, Section 4.

40 Code civil, Section 85(1) (Section 2:54(2) du Nouveau Code civil).

29 Le Liban est une exception intéressante à la représentation légale obligatoire pour les enfants ; en effet, la loi autorise les tribunaux à traiter les plaintes déposées par des enfants de tout âge, indépendamment du mode de transmission de cette plainte (oralement, par écrit ou même par téléphone).

30 Code des lois du Libéria, Titre I^{er} – Loi sur la procédure civile, paragraphe 5.12.

31 Code civil, Article 36.

Accord parental, patriarcat et conflits d'intérêts

Il semble logique d'impliquer les parents dans la protection des droits de leurs enfants, puisqu'ils ont généralement à cœur de défendre les intérêts de ceux-ci. Cependant, il arrive fréquemment qu'une loi trop stricte impose aux mineurs de n'agir qu'avec le consentement de leurs parents, ce qui peut gravement entraver leur accès au système judiciaire. La majorité des lois les plus restrictives à ce sujet relèvent des systèmes juridiques des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord tels que l'Algérie,⁴¹ le Koweït,⁴² les Émirats Arabes Unis⁴³ et le Qatar,⁴⁴ qui confèrent le droit d'initier des poursuites judiciaires uniquement au père ou au grand-père de l'enfant. Cette pratique n'existe pas seulement au Moyen-Orient : au Niger,⁴⁵ si les parents sont mariés, toutes les décisions reviennent exclusivement au père de l'enfant. Le Honduras, quant à lui, confère presque exclusivement au père le droit de « protéger, guider et gérer les biens [de l'enfant] ».⁴⁶

De toute évidence, de telles lois discriminatoires nuisent à la protection des enfants qui cherchent à faire valoir leurs droits. Même lorsque l'autorité incombe aux parents ou tuteurs en général, ces restrictions peuvent s'avérer dangereuses pour la protection des droits d'un enfant. En Thaïlande, les mineurs n'ont pas le droit d'engager des poursuites civiles ou pénales contre leurs parents, sauf si le procureur général se saisit de l'affaire.⁴⁷ De la même manière, en République démocratique populaire lao, les mineurs doivent obtenir l'accord de leurs parents pour porter plainte ou faire une demande d'aide juridique.⁴⁸

Ces restrictions peuvent empêcher les enfants de recourir à la justice, en particulier en cas de conflit d'intérêt entre l'enfant et ses parents, ou si les parents sont impliqués dans la violation des droits de l'enfant. Ce problème est partiellement résolu par le modèle turc, selon lequel les mineurs doivent obtenir l'accord de leurs parents avant d'entamer des poursuites judiciaires à l'exception des cas où les parents ou le tuteur légal sont présumés avoir violé les droits de l'enfant.⁴⁹ Cependant, cette loi n'interdit pas aux parents

d'empêcher leur enfant d'avoir accès à la justice, même si cet enfant est pleinement conscient de ses intérêts et des conséquences de ses décisions.

Plus de la moitié des États offrent une protection juridique mieux adaptée : les parents ne peuvent représenter leur enfant que pour défendre ses intérêts, et il existe des lois permettant de surveiller les cas où les intérêts des parents entrent en conflit avec ceux de l'enfant. Ainsi, les Tonga imposent à chaque représentant du mineur de décliner son identité devant le tribunal, et un avocat représentant cet enfant doit certifier que le représentant en question n'a aucun conflit d'intérêts avec l'enfant.⁵⁰ Le Sri Lanka dispose d'un système similaire, qui demande aux représentants éventuels d'un mineur de démontrer au tribunal d'une part qu'il ou elle est indiqué pour cette fonction, et d'autre part qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts.⁵¹

Les systèmes judiciaires qui garantissent que les représentants d'un enfant n'agissent que dans son meilleur intérêt sont relativement peu nombreux. Seuls 14 États imposent explicitement aux parents ou tuteurs légaux d'agir pour défendre les intérêts de l'enfant au cours des procédures judiciaires.⁵²

Le droit à être entendu

Le droit à être entendu est un prérequis essentiel pour que les enfants aient accès à la justice ; il leur permet de participer directement aux procédures judiciaires relatives à leurs droits. Un processus judiciaire qui ne place pas l'enfant en son centre ou qui l'exclut des procédures ne peut protéger ses droits de manière efficace. Pourtant, un enfant sur cinq dans le monde ne dispose pas du droit à être entendu dans les procédures juridiques qui le concernent.

Un peu plus d'un quart des pays entérine le droit des enfants à être entendu sur toute question les concernant, même si le système juridique ne précise pas toujours explicitement son application dans les procédures judiciaires. En Égypte, par exemple, la loi sur l'enfance garantit le droit d'un enfant « capable de se faire sa propre opinion » à « accéder à des informations lui permettant de former et d'exprimer ladite opinion et à être entendu sur toutes les questions le concernant, notamment les procédures judiciaires et administratives, spécifiées par la loi ».⁵³ De nombreux États de tradition juridique romano-germanique, dont la France,⁵⁴ la Ré-

41 Code de la famille, articles 81 et 82.

42 Loi sur le statut personnel (n 11), article 209. Un mineur ne peut être que sous la garde de son père ou, en l'absence de ce dernier, de son grand-père paternel ou d'un autre membre de sa famille paternelle.

43 Code du statut personnel de 2005, articles 32 et 34.

44 Loi sur la tutelle des biens détenus par des mineurs N° 40 de 2004, article 4.

45 Code civil, Livre I, Titre IX, articles 372 et 373.

46 Code civil de la République du Honduras, article 238.

47 Code civil et commercial, Section 1562. « Nul ne peut tenter de procédure civile ou pénale contre ses ascendants, sauf si l'affaire est saisie par le procureur général à la demande du plaignant ou d'un parent proche du plaignant ».

48 Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, *Observations finales : République démocratique populaire lao*, CRC/C/LAO/CO/2, 8 avril 2011, paragraphe 30.

49 Loi sur la procédure pénale de Turquie, article 90.

50 *Supreme Court Rules*, O.9 loi 7(2)(b).

51 Code de procédure civile, Section 481.

52 Bahamas, Bahreïn, Bolivie, Costa Rica, Djibouti, Équateur, Islande, Irak, Israël, Koweït, Roumanie, Espagne, Tanzanie, Venezuela.

53 Loi sur l'enfance, article 3(c).

54 Code civil, article 388-1.

publique de Maurice,⁵⁵ la Belgique⁵⁶ et le Luxembourg,⁵⁷ protègent tout particulièrement le droit à être entendu et permettent à tout enfant capable de discernement, ou capable de se faire sa propre opinion, de demander à être directement entendu par le tribunal ou le juge dans toutes les procédures le concernant.

Dans 84 autres États, le droit à être entendu est plus restreint et se limite à certains types de procédures judiciaires. Israël, par exemple, garantit le droit des enfants à être entendu lors de procédures relevant du droit familial.⁵⁸ En Papouasie-Nouvelle-Guinée, le droit des enfants à être entendu est garanti dans les procédures régies par la législation sur la protection de l'enfance.⁵⁹

Dans plus d'un quart des États, soit 58 États répartis en Amérique, Asie, Afrique et dans la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, le droit de l'enfant à être entendu n'est pas reconnu dans la législation. Ce droit n'est que peu protégé dans le reste de l'Asie et de la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord.

55 Code civil mauricien, section 388-1.

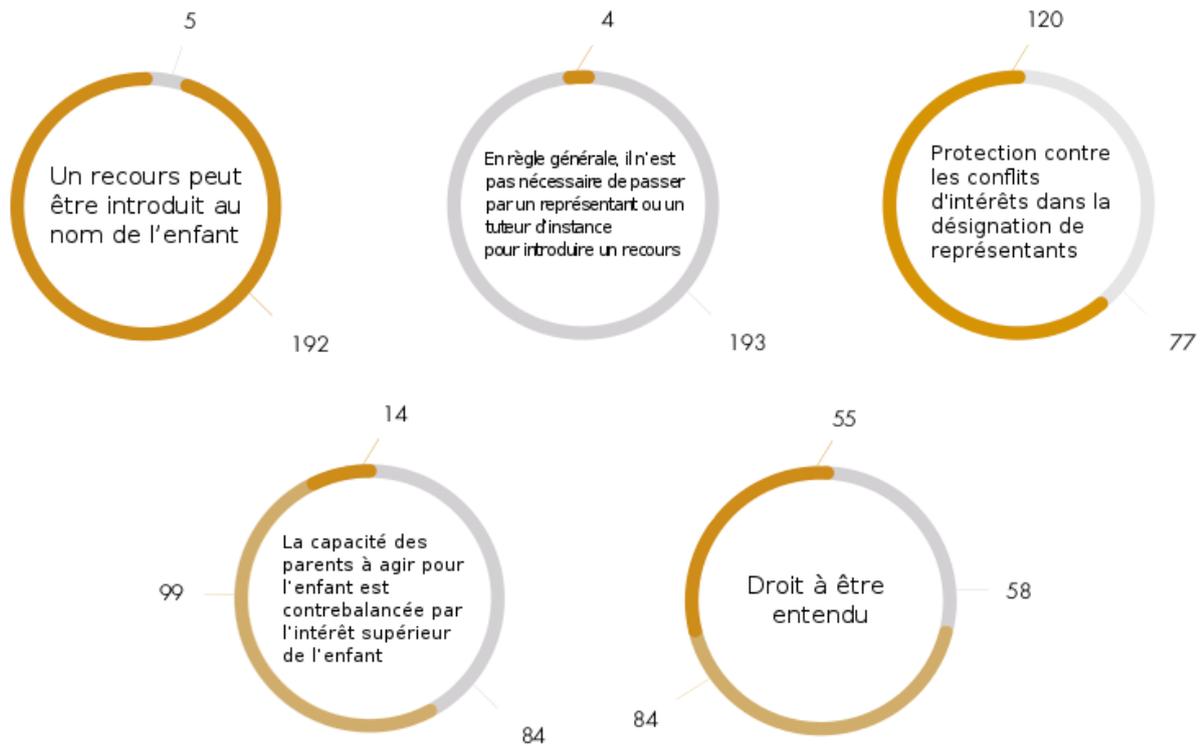
56 Code judiciaire, article 1004/1 ; Loi relative à la protection de l'enfance

57 Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2010, Luxembourg, CRC/C/LUX/3-4, 12 novembre 2012, par. 86, 145.

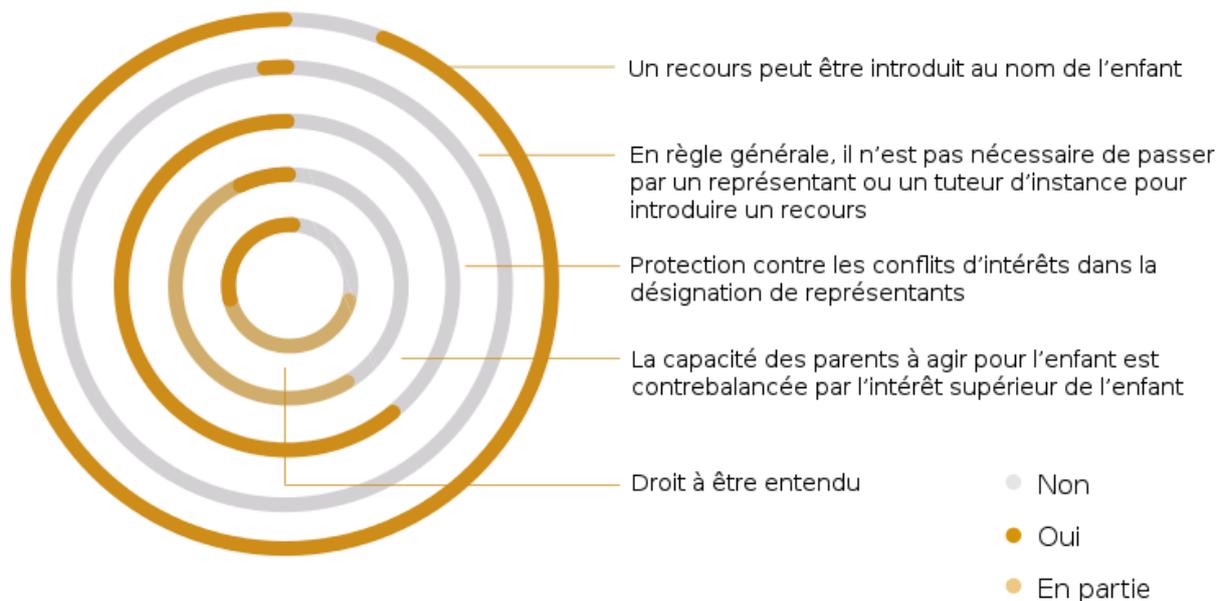
58 Règlement de procédure civile (avec amendements). Législation disponible en hébreu sur : http://www.nevo.co.il/law_html/Law01/055_060.htm.

59 Lukautim Pikinini (Child) Act 2009, section 3 and annexe 1.

II Statut juridique de l'enfant



● Non
● Oui
● En partie



● Non
● Oui
● En partie

TROISIÈME PARTIE :

Recours



Pour que les droits aient du sens, il est indispensable de mettre à disposition des enfants des moyens de recours efficaces afin de remédier aux atteintes à leurs droits.⁶⁰ Les enfants doivent avoir accès à tous les tribunaux et mécanismes de plainte pour faire respecter leurs droits et procéder à des recours. Les cours de justice doivent jouir de compétences étendues pour remédier aux atteintes aux droits des enfants. Elles doivent être en mesure d'imposer des décisions de restitution ou de compensation, d'interdire l'application de lois et d'autres formes de législations subsidiaires, d'abroger des lois, de demander au gouvernement de prendre des mesures pour prévenir une atteinte aux droits, et de garantir que de telles atteintes ne soient pas répétées. Les tribunaux doivent également être en mesure d'initier des enquêtes ou d'intenter des actions de leur propre initiative.

Tribunaux et mécanismes de plaintes

Il serait impossible de faire ici une liste exhaustive des moyens que les systèmes judiciaires nationaux ont mis en place pour protéger ces droits (le rapport national pour chaque pays présente le détail de ces informations⁶¹). Cette section a pour but de présenter certaines initiatives, novatrices ou néfastes pour les droits, mises en place par les systèmes judiciaires nationaux pour régler ces problèmes.

Droit administratif et droit constitutionnel

Les atteintes aux droits des enfants sont souvent le fruit de lois et d'actions de la part de l'État. De plus, l'intégration des normes relatives aux droits de l'homme dans les législations nationales relève de la responsabilité des organes gouvernementaux. Ainsi, de nombreux procès concernant les droits des enfants font intervenir le droit administratif ou constitutionnel (c'est-à-dire le droit qui détermine le fonctionnement de l'État). Dans ces domaines, il est donc crucial de disposer de mécanismes de plaintes bien développés.

Dans près de 87 % des pays, il est possible de contester des lois ou des décisions gouvernementales via des procédures légales devant un tribunal administratif ou constitutionnel. Ces mesures peuvent prendre différentes formes selon les traditions et cultures juridiques : l'Amérique Latine a largement adopté le modèle de la procédure d'*amparo*⁶² tandis que les pays

de tradition juridique de « common law » procèdent à une révision constitutionnelle et judiciaire.

Bien souvent, ces contestations prennent la forme d'une plainte alléguant qu'une loi ou un gouvernement a violé les droits inscrits dans la constitution du pays. Un certain nombre de pays du Commonwealth ont cependant promulgué des lois permettant des procédures similaires également en matière de droits fondamentaux.⁶³ Aux États-Unis par exemple, il est possible de contester une loi locale ou fédérale qui violerait les droits constitutionnels directement auprès d'une cour d'État ou d'une cour fédérale.⁶⁴ Un petit nombre de pays ont étendu ce mécanisme afin de porter au niveau constitutionnel des plaintes dirigées contre des personnes. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, par exemple, des enfants peuvent porter plainte par l'intermédiaire de leurs représentants lorsqu'une action ou une omission commise par une personne physique ou morale a un impact négatif ou constitue une menace pour l'enfant.⁶⁵ Cette compétence accordée aux citoyens et qui dépasse le cadre traditionnel du droit constitutionnel permet un contrôle du pouvoir de l'État. Dans la juridiction de droit civil, il est courant de procéder au contrôle de constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation, comme en Finlande.⁶⁶ Il existe autant de recours pour les plaintes administratives et constitutionnelles que de types d'objections. Quand la constitutionnalité d'une loi est remise en cause, certains tribunaux peuvent abolir les dispositions légales jugées anticonstitutionnelles, comme aux États-Unis, ou invalider des actes de justice anticonstitutionnels, comme en Équateur. Dans d'autres pays, comme le Sri Lanka et la Finlande, il est possible d'examiner les textes de loi uniquement avant leur promulgation. Au Royaume-Uni, les tribunaux peuvent réviser la législation secondaire mais pas la législation primaire. Le Canada a quant à lui opté pour un compromis : les tribunaux peuvent rejeter une loi qu'ils jugent non-conforme aux droits de l'homme, mais le Parlement peut décider de tout de même promulguer la loi pendant une période maximale de cinq ans.⁶⁷

En ce qui concerne les tribunaux administratifs, il existe de nombreux moyens de recours pour contester les décisions prises. Les États du Commonwealth ont mis en place des moyens similaires : les *certiorari*, qui permettent de casser des décisions de justice, les *mandamus*, qui exigent l'accomplissement d'un devoir public, les interdictions, qui font interdire des

60 Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 5 sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant*, paragraphe 24.

61 Tous les rapports nationaux sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/fr/accueil/droit/acces>.

62 La procédure d'*amparo* (*recurso de amparo* ou *juicio de amparo*) est une forme de procès mise en place pour examiner une violation de droits constitutionnels dans tous les systèmes légaux de tradition espagnole.

63 Au Royaume-Uni, le *Human Rights Act 1998* a incorporé la Convention européenne des droits de l'homme dans la loi nationale de façon à rendre les droits de l'homme applicables dans le pays ; la Nouvelle-Zélande a quant à elle entériné les droits de l'homme grâce au *Human Rights Act 1993*.

64 Voir David Sloss, *Constitutional Remedies for Statutory Remedies*, 89 Iowa L. Rev. 355, 2004.

65 Human Rights Rules 2010; National Court Rules O.23, Part 8, Rule 6.

66 Pour plus de détails, voir CRIN, *Access to justice for children: Finland*, novembre 2013, p.6. Disponible sur : www.crin.org/node/38852.

67 Voir les rapports nationaux correspondants pour une étude complète des systèmes de révision et des pouvoirs des tribunaux.

actes illicites, les injonctions, qui demandent à une personne d'accomplir ou d'interrompre une action, et enfin l'*habeas corpus*, qui donne le droit à un individu de demander à ce que son emprisonnement ou sa détention fasse l'objet d'un examen de légalité. Dans certains pays, tous les recours administratifs ne sont pas utilisables contre le gouvernement, ce qui limite fortement les compétences des tribunaux en matière de recours. Par exemple, à Singapour, la Haute Cour ne peut pas formuler de demande d'injonction contre le gouvernement ou un de ses fonctionnaires.⁶⁸

Droit pénal

Le droit pénal est en priorité du ressort de l'État, mais quand les instances publiques échouent à initier des actions en justice ou à enquêter sur les infractions, les enfants et leurs représentants doivent être capables de poursuivre les responsables devant une juridiction de droit privé. Ces mécanismes peuvent faire office de contre-pouvoir face à la corruption ou la négligence du ministère public, et de telles poursuites sont possibles sous une forme ou une autre dans 100 pays à travers le monde. Les poursuites de droit privé doivent en général être engagées par le parent ou le tuteur légal de l'enfant, mais certains États, dont le Monténégro,⁶⁹ la Macédoine,⁷⁰ la Croatie⁷¹ et le Portugal,⁷² ont pris des mesures permettant aux enfants les plus âgés d'intenter des poursuites privées, de déposer des accusations ou des plaintes eux-mêmes.

Les actions en justice relevant du droit privé peuvent également souffrir de certaines limites qui risquent de réduire leur intérêt. À Singapour, par exemple, elles ne sont autorisées que si le demandeur a tenté une médiation judiciaire avec le potentiel défendeur.⁷³ Dans plusieurs juridictions, notamment au Royaume-Uni, le ministère public a le pouvoir de prendre à son compte une affaire intentée au civil et de continuer ou de faire cesser l'instruction.⁷⁴

Même lorsqu'une affaire de droit pénal est instruite par l'État, il est important que les victimes mineures puissent jouer un rôle dans les procédures pour défendre leurs intérêts. Plusieurs pays accordent ce droit aux enfants. Le Portugal, par exemple, les autorise à intervenir dans le processus pénal en tant qu'*assistente*, aux côtés du procureur ou seuls ; la Turquie assigne automatiquement un représentant aux mineurs souhaitant intervenir dans un procès pénal.⁷⁵

Droit civil

Dans l'immense majorité des pays (194), l'atteinte aux droits d'une personne peut être contestée même si elle ne relève pas du droit pénal. Dans de nombreux cas, cela concerne un enfant portant une affaire devant un tribunal par l'intermédiaire de leur représentant légal pour demander réparation d'un préjudice. Plusieurs pays, en particulier ceux qui se rattachent à la tradition juridique française, permettent à la victime d'un préjudice de se constituer partie civile dans un procès pénal pour réclamer des dommages et intérêts.⁷⁶

Droit coutumier et autres autorités traditionnelles

Dans beaucoup de pays où le droit coutumier ou religieux est en vigueur, ce sont les autorités traditionnelles qui s'occupent d'un grand nombre, voire de la majorité, des litiges, et non un système judiciaire conventionnel. Ces autorités, souvent familiales, spirituelles, ou communautaires (telles que les tribunaux coutumiers, villageois, religieux, ainsi que les chefs de village, les aînés du clan, ou la famille elle-même) servent souvent à résoudre des litiges d'ordre privé (litiges familiaux, questions de statut, d'adoption, de garde, d'héritage ou de mariage). Les tribunaux coutumiers et les autorités traditionnelles peuvent s'avérer être un moyen de recours moins coûteux, plus rapide et moins formel pour les enfants en quête de justice, mais comportent également le risque de perpétuer des pratiques traditionnelles néfastes pour les enfants.

Parfois, le droit coutumier ou traditionnel offre aux enfants un meilleur accès à la justice qu'un système judiciaire conventionnel. Dans certains pays, le droit coutumier ou traditionnel est à la base de certains mécanismes de justice réparatrice⁷⁷ s'appliquant aux enfants en conflit avec la loi. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que ces pratiques traditionnelles ou religieuses sont souvent étroitement liées à des cas d'abus des droits humains, notamment ceux condamnés par la CDE.

Ainsi, en Guinée, tout acte sexuel engagé avec un enfant âgé de 14 à 18 ans dans le cadre d'un mariage célébré selon la coutume⁷⁸ n'est pas considéré comme une infraction par le Code pénal. Dans les îles Kiribati, la réponse traditionnelle à un cas d'abus sexuel est la pratique culturelle du « te kabara bure » (qui correspond à des excuses formelles), qui peut adoucir la peine de

68 Government Proceedings Act, Section 27(a).

69 Code de procédure pénale, article 53

70 Code de procédure pénale de 2010, articles 59 et 66.

71 Code pénal, article 8 et loi de procédure pénale de 2009, article 62.

72 Code pénal, article 113.

73 Pour plus de détails, voir CRIN, *Access to justice for children: Singapore*, juillet 2014, pp. 2 et 6.

74 En Angleterre et au Pays de Galles, les procédures en question se trouvent dans le *Prosecution of Offences Act* de 1985, section 6.

75 Code de procédure pénale, article 234.

76 Le Bénin, par exemple, a adopté cette procédure de partie civile. Voir la loi n° 201215 portant code de procédure pénale en République du Bénin, 18 mars 2013, article 366370.

77 L'expression « mécanisme de justice réparatrice » se réfère à tout processus par lequel la victime, l'auteur du préjudice et, si nécessaire, tout autre individu ou membre de la communauté impliqué dans le litige, participent tous activement à la résolution des problèmes soulevés par le préjudice (souvent grâce à l'aide d'un médiateur). Ces procédés peuvent inclure des efforts de médiation, de conciliation, des cercles de débats et de jugement. Dans le cas particulier des enfants, le but est d'encourager leur réhabilitation ainsi que leur réintégration à la communauté. Voir : http://srsg.violenceagainchildren.org/sites/default/files/publications_final/srsgvac_restorative_justice_for_children_report.pdf.

78 Code pénal, article 302.

l'auteur de l'infraction, voire l'acquitter.⁷⁹ De même, on constate des cas de discrimination à l'égard des filles et des enfants adoptés dans le cadre d'affaires d'héritage. Au Tchad, l'Ordonnance n° 6-67 sur la réforme de l'organisation judiciaire dispose que les successions relèvent du droit coutumier, selon lequel les filles ne peuvent hériter que de la moitié de la part revenant aux garçons. À Nauru, le *Nauru Lands Committee* (qui remplace les chefs de Nauru) a statué que, en accord avec les coutumes, tout enfant adopté par un homme ne faisant pas partie de sa famille ne possède pas les mêmes droits de succession foncière qu'un enfant biologique. Toutefois, la Cour suprême a déclaré par la suite que tout enfant adopté, au sein ou en dehors du cercle familial, possède les mêmes droits de succession qu'un enfant biologique.⁸⁰

Recours possibles dans les procédures de protection de l'enfant

Partout dans le monde, les procédures de protection de l'enfant ont aussi connu des avancées en matière de recours pour venir en aide aux enfants. En Grenade, la loi sur la violence domestique promeut l'éloignement de l'auteur des violences plutôt que celui de l'enfant.⁸¹ De même, en Thaïlande, selon la loi sur la protection des victimes de violence domestique, l'enquêteur peut choisir d'interdire à l'auteur des violences de retourner au domicile de l'enfant, et la cour est habilitée à approuver cette interdiction.⁸²

Institutions nationales des droits de l'homme

Le fait de donner le pouvoir à une commission nationale de défense des droits de l'homme d'enregistrer elle-même les plaintes et de porter un cas de litige devant le tribunal est un procédé maintenant répandu que l'on retrouve dans 129 pays. Les ombudsmans de Géorgie peuvent, par exemple, recevoir des plaintes concernant la violation par l'État, les autorités locales, les institutions publiques ou leurs représentants de libertés et de droits accordés par la Constitution géorgienne.⁸³ L'ombudsman du Kirghizistan possède un pouvoir similaire, ainsi que la possibilité de faire appel devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême pour prouver l'inconstitutionnalité de certaines lois au regard des droits de l'homme.⁸⁴ De même, la Commission

des droits de l'homme⁸⁵ des Îles Fidji, le responsable des droits de l'homme⁸⁶ de Nouvelle-Zélande, ainsi que la Commission des droits de l'homme et de l'égalité d'Irlande⁸⁷ ont tous le pouvoir de recourir à la justice au nom d'un groupe de personnes pour défendre leurs droits fondamentaux. 80 pays comptent des commissions des droits de l'homme dédiées exclusivement aux enfants, ou une personne ou un cabinet en charge de la protection des droits de l'enfant au sein d'une institution plus généralement dédiée aux droits de l'homme.

Institutions nationales des droits de l'homme

Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent, au même titre que la société civile, jouer le rôle crucial de « chien de garde ». Il s'agit pour ces commissions d'exiger des représentants des gouvernements et des organismes publics qu'ils rendent des comptes, et d'évaluer les progrès d'un État en matière de protection des droits humains. Le mécanisme de « chien de garde » peut revêtir différentes formes (médiateurs, commissions aux droits de l'enfant ou tout autre organe indépendant de défense des droits de l'homme) et est devenu un outil très prisé pour faire respecter les droits humains. À l'heure où est rédigé ce rapport, 130 pays possèdent une telle institution dont le mandat couvre la défense des droits de l'enfant. Toutefois, l'efficacité des organisations dépend des moyens qui leur sont accordés.

Procédures de plainte au niveau international

La procédure de plainte relative à la Convention des droits de l'enfant a été mise en place en 2014 et a donné aux enfants la possibilité de contester les violations de leurs droits lorsqu'ils ne peuvent se référer au système judiciaire national. En revanche, si cette procédure de plainte est probablement la manière la plus efficace pour un enfant de faire valoir ses droits, à ce jour, seuls 3 % d'enfants à travers le monde y ont accès. Il existe toutefois des procédures similaires, relevant des neuf traités principaux des Nations unies relatifs aux droits de l'homme, qui sont ouvertes aux adultes comme aux enfants.⁸⁸ Tous ces mécanismes de plainte sont disponibles dans les États ayant ratifié ces traités, sous réserve que les voies de recours internes aient été épuisées.

Mécanismes régionaux et procédures de plainte

Des tribunaux des droits de l'homme et des procédures

79 Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, paragraphe 23 ; Compilation préparée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Universal Periodic Review*, A/HRC/WG.6/8/KIR/2, 19 février 2010, paragraphes 27 et 28.

80 Pour plus d'informations, voir CRIN, *Access to justice for children: Nauru*, mai 2015, p. 10. Disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/node/41624.

81 Pour plus d'informations, voir CRIN, *Access to justice for children: Grenada*, juillet 2014, p. 7. Disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/node/40809.

82 Loi portant sur la protection des victimes de violence domestique (*Protection of Victims of Domestic Violence Act*), section 10.

83 Loi organique de Géorgie se référant aux Ombudsmans de Géorgie (*Organic Law of Georgia on the Ombudsman of Georgia*), article 13.

84 Loi sur les ombudsmans de la République kirghize (*Law on the Ombudsman of the Kyrgyz Republic*), article 8 (3).

85 Constitution des Fidji (*Constitution of Fiji*), article 45(4)(e) et décret de la Commission des droits de l'homme de 2009 (*Human Rights Commission Decree*), section 12 (1) (j).

86 Déclaration des droits de l'homme (*Human Rights Act*) de 1993, sections 90 et 92B.

87 Loi sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité d'Irlande (*Irish Human Rights and Equality Commission Act*) de 2014, section 41 (1).

88 Pour plus d'informations et pour savoir comment ces procédures peuvent être utilisées pour contester des violations des droits de l'enfant, voir CRIN, *Guide sur le mécanisme de plaintes de la CDE*, novembre 2013. Disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/fr/node/40614/. Au moment de la rédaction de ce rapport, la procédure de plainte auprès de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants n'avait pas encore été mise en place. Il est aussi possible de se renseigner sur la question des plaintes déposées auprès de ces entités qui incluent aussi les enfants par la base de données juridiques du CRIN, disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/fr/library/custom-search-legal>.

de plainte existent en Afrique,⁸⁹ en Europe,⁹⁰ et sur les deux continents américains.⁹¹ Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant est le seul organe régional exclusivement dédié aux violations des droits de l'enfant. Le Comité européen des droits sociaux est, quant à lui, le seul organe régional acceptant de recevoir des plaintes collectives plutôt qu'individuelles. Il est aussi accessible à certaines ONG enregistrées auprès de lui.

Les décisions prises par ces organes sont de nature variable, de la décision juridiquement contraignante à celle exerçant une pression politique. En Asie, en Océanie, et au Moyen-Orient, les enfants n'ont, en revanche, aucun moyen d'accéder à des procédures de plainte régionales.⁹²

Le recours collectif

Le recours collectif est une forme de procédure judiciaire permettant à plusieurs requérants ou victimes d'engager des poursuites en tant que groupe ou dans l'intérêt public. Elle peut s'avérer particulièrement efficace pour combattre les violations des droits de l'enfant répandues ou perpétrées à grande échelle, et réduit le fardeau de chaque enfant victime de ces abus. Ce type de procédure peut prendre différents aspects aux effets variables : recours collectifs, litiges d'intérêt public ou encore précédents jurisprudentiels.

La possibilité de fusionner des affaires apparentées pour les traiter simultanément ou pour en donner une interprétation cohérente est très répandue dans les tribunaux, et cette compétence fait rarement débat : 148 pays acceptent cette procédure. Les décisions de l'Irlande en la matière en sont un exemple typique. En effet, ce pays autorise les individus à « se rassembler dans une même action judiciaire comme demandeurs pour tout préjudice considéré relatif à ou émanant de la même infraction (...) et à la condition que si ces personnes étaient en justice de manière individuelle, les mêmes questions de droit ou de fait se poseraient. »⁹³ On rencontre des dispositions similaires dans le monde entier, du Chili⁹⁴ au Japon.⁹⁵

Fondé sur la capacité à fusionner des affaires, le recours collectif est peut-être la forme d'action collective la plus connue ; par ailleurs, il représente une ressource importante dans le combat contre les abus généralisés en matière de droits de l'enfant. Son objectif principal est de permettre à un certain nombre d'individus d'engager ensemble des poursuites contre un seul défendeur. Les États-Unis disposent d'une des formes de recours collectifs les mieux implantées, qui a servi de modèle à d'autres pays en offrant à des centaines de milliers de demandeurs l'opportunité d'être représentés dans une procédure unique, commune à plusieurs affaires portant sur des questions de droit ou de fait similaires. Dans ce genre de cas, la personne choisie pour agir au nom du groupe est celle dont la situation est la plus représentative de l'ensemble des plaintes, et le recours collectif apparaît comme la procédure la plus appropriée pour régler le litige.⁹⁶ Le Canada, l'Australie et la Thaïlande ont adopté ce type de procédures.⁹⁷

Recours collectif – opt-in et opt-out

Le recours collectif existe généralement sous deux formes : *opt-in* (adhésion) et *opt-out* (retrait). Une procédure de type *opt-out* vise à obtenir une décision judiciaire qui s'appliquera à toutes les personnes ayant subi le même type de préjudices et fera l'objet d'une procédure unique, à moins que certaines victimes ne demandent à être exclues de cette décision. La procédure par retrait sous-tend qu'il n'est pas nécessaire que toutes les personnes concernées par une affaire s'identifient nominalement auprès du tribunal, mais qu'elles pourront bénéficier des retombées de la décision à condition d'avoir subi le même type de pertes ou de préjudices. Les procédures de type *opt-in* peuvent se montrer plus restrictives : les personnes désirant bénéficier du jugement doivent d'abord se faire connaître auprès de l'administration judiciaire (par exemple en Suède, en Italie et en Autriche).

Le litige d'intérêt public permet d'aborder l'affaire sous un autre angle, car elle justifie le fait d'engager des poursuites sans nécessairement chercher à défendre les intérêts communs d'un groupe de victimes, mais l'intérêt public dans son sens le plus large et sans que le nom des victimes soit précisé à titre individuel. Par exemple, la Constitution d'Afrique du Sud autorise « quiconque à agir en tant que membre de, ou dans l'intérêt d'un groupe ou d'une catégorie de personnes », « quiconque à agir dans l'intérêt public », ou encore « une association agissant dans l'intérêt de ses membres » à porter une affaire devant les tribunaux pour violation de la Déclaration des

89 Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour de justice de la communauté de la CEDEAO et la Cour de justice d'Afrique de l'Est.

90 La Cour européenne des droits de l'homme ; le Comité européen des droits sociaux.

91 La Commission interaméricaine des droits de l'homme ; la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

92 Pour plus d'informations sur les procédures régionales relatives aux droits humains, se référer à : www.crin.org/fr/node/39898.

93 Dispositions relatives aux juridictions de première instance (*Circuit Court Rules*), ordre 6, décision 1.

94 Code de procédure civile, article 94.

95 Code de procédure civile, article 38.

96 Plus d'informations disponibles à ce sujet dans CRIN, *Access to justice for children: United States*. Linklaters, *Collective actions across the globe - a review*, 2011, p. 26. Disponible à l'adresse suivante : www.linklaters.com/pdfs/mkt/london/1103_Collective_actions.pdf.

97 Pour plus d'informations, voir les rapports par pays disponibles à l'adresse suivante : www.crin.org/fr/accueil/droit/acces.

droits d'Afrique du Sud.⁹⁸ Le Kenya a mis en place une procédure quasiment identique.⁹⁹

Ces méthodes sont exploitées au maximum lorsqu'il devient possible de les appliquer à toutes sortes d'affaires, mais les États ont généralement tendance à les restreindre à certains domaines du droit, et notamment aux droits des consommateurs, aux actions pour la sauvegarde de l'environnement ou au droit du travail. Par exemple, la Bolivie autorise tout individu ou représentant d'une communauté à intenter un recours collectif dans le cas d'une autorité accusée d'avoir violé (ou menacé d'enfreindre) des droits collectifs et des intérêts relatifs au patrimoine, à l'espace, à la santé et à la sécurité publics, ou encore à l'environnement, parmi d'autres droits similaires reconnus par la Constitution.¹⁰⁰ Dans plusieurs autres pays, et particulièrement en Europe, le recours collectif fait l'objet d'une protection spécifique dans les affaires relatives aux droits des consommateurs. La France, par exemple, a accordé à certaines organisations à but non lucratif le droit d'engager des poursuites collectives auprès des juridictions civiles et pénales au nom de consommateurs, d'investisseurs et de victimes de risques environnementaux.¹⁰¹

Implication des ONG – intérêt suffisant et intérêt public

Les organisations non gouvernementales spécialisées dans les droits de l'enfant sont souvent bien placées pour identifier et dénoncer les violations généralisées de ces droits. Elles peuvent également jouir d'une expertise suffisante pour intervenir dans les affaires privées où l'enfant cherche à obtenir réparation pour un préjudice subi. Près de la moitié des pays reconnaissent cette qualité aux ONG et les autorisent donc à porter des affaires devant les tribunaux, que ce soit en leur nom propre, au nom de victimes ou de l'intérêt public. Par ailleurs, une petite majorité de pays (54 %) accorde aux ONG le droit plus restreint d'intervenir uniquement dans les affaires pour lesquelles la procédure est déjà en cours.

Les règles encadrant l'intérêt à agir sont parfois un moyen efficace de prémunir les tribunaux contre les procès abusifs et de faire en sorte que les affaires soient portées par les personnes les mieux placées pour agir. Cependant, des mesures trop restrictives dans ce domaine risquent d'empêcher de faire valoir certains cas de violation des droits de l'enfant. Les

pays de Common Law ont adopté des politiques très similaires à ce sujet, en imposant aux ONG d'établir l'existence d'un « intérêt suffisant » lorsqu'elles font une demande de contrôle juridictionnel¹⁰² avant de pouvoir engager des procédures ou d'intervenir dans un procès en cours. En ce sens, la Jamaïque a pris une décision représentative en déclarant « [qu'une] demande de contrôle juridictionnel peut être déposée par toute personne, groupe ou organisme présentant un intérêt suffisant dans l'affaire concernée par la demande ».¹⁰³ Trinité-et-Tobago a adopté une position légèrement moins restrictive en permettant aux ONG qui ne remplissent pas le critère « d'intérêt suffisant » de former un recours lorsque cette demande « se justifie dans l'intérêt public ».¹⁰⁴ Cette approche plus souple reconnaît la valeur publique d'attaques fondées légitimement contre un usage abusif de son pouvoir par un gouvernement.

Les pays de tradition juridique française ont généralement une approche plus restrictive face à l'intervention des ONG, et réservent le droit de fonder une action aux seuls individus qui ont un intérêt direct et personnel dans l'affaire.¹⁰⁵ La Côte d'Ivoire, en revanche, autorise les ONG à agir en justice en leur nom propre pour dénoncer une violation des droits de l'homme.¹⁰⁶ Plusieurs pays, surtout en Europe continentale, ont mis en place une approche permettant aux ONG d'agir au nom de leurs membres ou bien dans leur domaine d'expertise. En Norvège par exemple, toute ONG est autorisée à engager une procédure en son nom propre et à demander des réparations non compensatoires afin de protéger les intérêts de la population ou d'un groupe spécifique de personnes, à la condition expresse que la plainte déposée soit en lien direct avec les objectifs usuels et le domaine d'expertise de l'ONG.¹⁰⁷ De même, aux Pays-Bas, toute ONG a le droit de porter une affaire en justice au nom d'autrui à condition que les intérêts qu'elle cherche à représenter soient conformes à ses statuts.¹⁰⁸

C'est dans un certain nombre de pays, notamment d'Afrique anglophone, qu'on retrouve la forme la moins restrictive de l'intérêt à agir pour les ONG : en Afrique du Sud, les ONG sont explicitement autorisées à attaquer en justice, dans l'intérêt public, des

¹⁰² Le contrôle juridictionnel est une forme de procédure utilisée pour attaquer les actions du gouvernement ou du législateur.

¹⁰³ *Civil Procedure Rules 2002*, Rule 56.2.

¹⁰⁴ *Judicial Review Act 2000*, section 5 (2).

¹⁰⁵ En France, par exemple, une partie doit être directement concernée par une affaire afin d'engager des poursuites. Cependant les ONG disposent de pouvoirs restreints par le Code civil pour soutenir une action lors d'un procès. Pour plus d'informations, voir CRIN, *Accès des enfants à la justice : France*, February 2014, p. 9. Disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/fr/node/42488.

¹⁰⁶ Voir Kamga, Serges, *An assessment of the possibilities for impact litigation in Francophone African countries*, 2014. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ahrj.up.ac.za/table-of-contents-volume-14-no-2-2014/42-issues/volume-14-no-2-2014/452-an-assessment-of-the-possibilities-for-impact-litigation-in-francophone-african-countries>.

¹⁰⁷ *Dispute Act*, sections 1-4, 15-7.

¹⁰⁸ Plus d'informations dans le *General Administrative Law Act*, articles 8:14 et 8:26.

⁹⁸ Constitution d'Afrique du Sud, section 38.

⁹⁹ Constitution du Kenya, articles 22 et 258 ; projet de loi pour la protection des droits et des libertés fondamentales et pour l'application de la Constitution, article 28.

¹⁰⁰ Constitution de la Bolivie, articles 135 et 136.

¹⁰¹ Pour plus d'informations, voir Clifford Chance, *Collective Actions in Europe*, p. 8. Disponible à l'adresse suivante : http://www.cliffordchance.com/content/dam/cliffordchance/PDF/collective_actions_europe_2010.pdf.

violations de la Déclaration des droits ou de la loi sur l'enfance¹⁰⁹ ; le Kenya a adopté un mode de protection presque identique.¹¹⁰

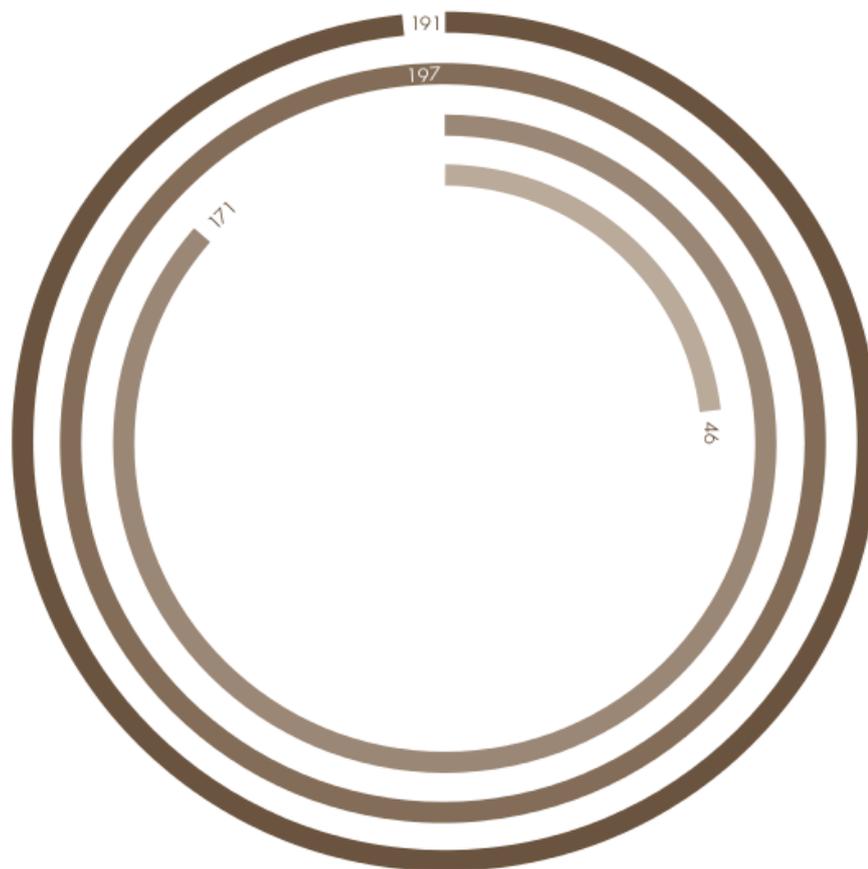
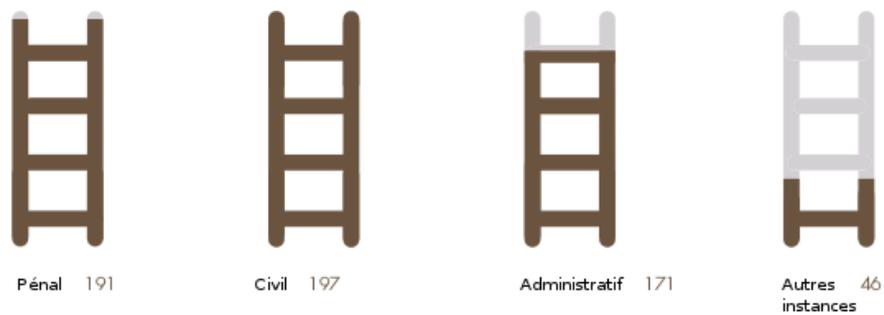
Les restrictions gouvernementales

Dans quelques États, le gouvernement exerce un contrôle sur la liste des ONG autorisées à engager des poursuites et à intervenir dans des procès en cours : celles-ci risquent donc de se voir refuser l'accès à la justice pour des raisons politiques. La République démocratique populaire lao et le Cambodge, par exemple, imposent aux ONG de recevoir l'autorisation officielle du gouvernement avant de pouvoir ester en justice. De même, au Soudan, les ONG doivent s'inscrire auprès de la Commission d'aide humanitaire, qui applique régulièrement des restrictions à leurs actions, allant jusqu'à leur interdire toute intervention. En Iran, les organisations de défense des droits de l'enfant doivent obtenir l'autorisation du ministère de la Justice avant d'agir comme demandeurs au nom d'enfants placés sous leur protection.

109 Plus d'informations dans les textes suivants : *Children's Resource Centre Trust v. Pioneer Food* ; Constitution, section 38 ; *Children's Act*, section 15.

110 Constitution, articles 22, 258 ; projet de règlement pour la protection des droits et libertés fondamentales et pour l'application de la constitution, règle 28.

III Recours : accès des enfants aux différentes juridictions



- Pénal
- Civil
- Administratif
- Autres instances (y compris informelles et coutumières)

III Institutions nationales des droits de l'homme

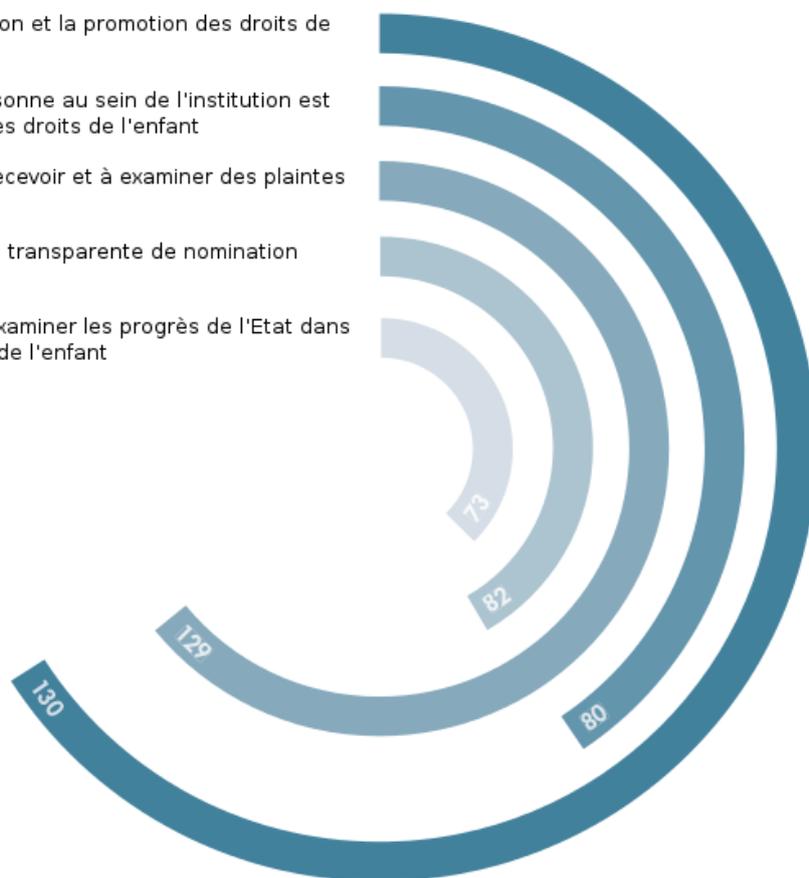
Le mandat couvre la protection et la promotion des droits de l'enfant

Un département ou une personne au sein de l'institution est spécifiquement en charge des droits de l'enfant

L'institution est habilitée à recevoir et à examiner des plaintes

L'institution a une procédure transparente de nomination

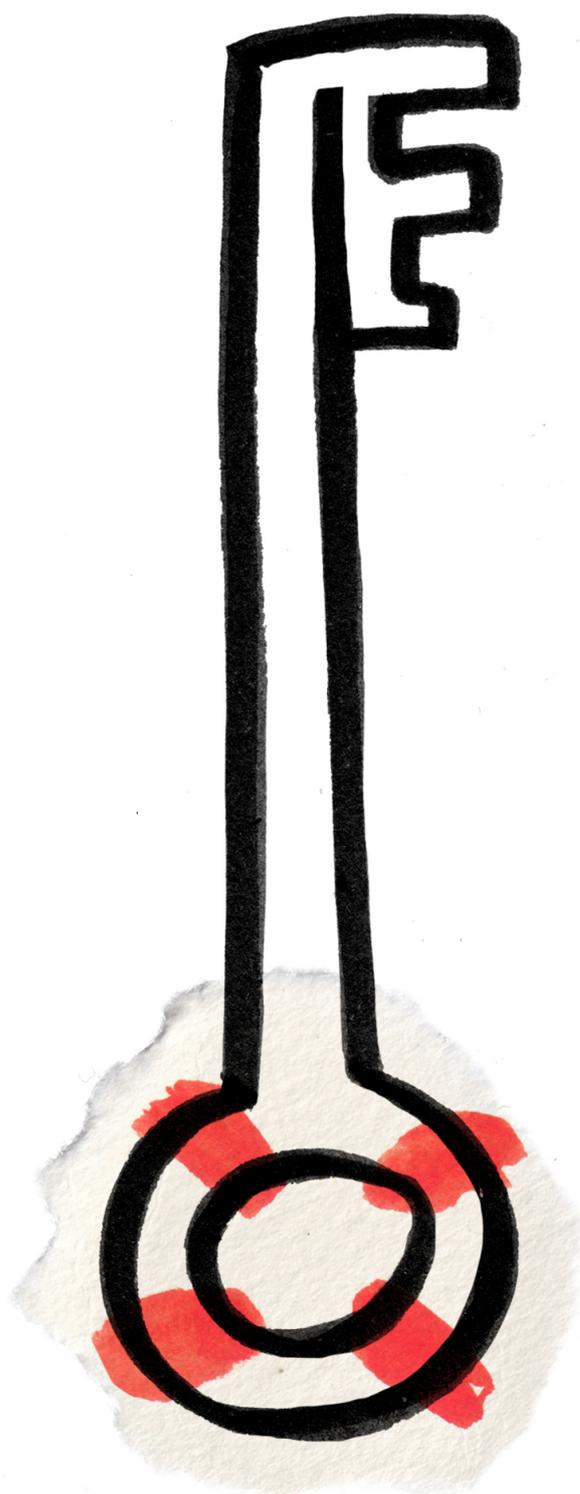
L'institution est habilitée à examiner les progrès de l'Etat dans la mise en œuvre des droits de l'enfant



— Oui
— En partie
— Non

QUATRIÈME PARTIE :

Considérations pratiques



Les conditions pratiques comptent parmi les obstacles les plus préoccupants qui empêchent l'accès des enfants à la justice. Si pour beaucoup d'adultes les services d'un avocat peuvent s'avérer trop onéreux, les salles d'audience trop intimidantes, et les procédures légales trop tortueuses, ces mêmes facteurs peuvent rendre l'accès à la justice pour les enfants tout simplement impossible.

Lieu

L'endroit où se déroule un procès peut foncièrement altérer l'expérience vécue par les enfants, leur chance de rencontrer le personnel spécialisé des tribunaux et même leur capacité physique à se rendre au tribunal. Une solution simple à ces problèmes est la création d'un système de tribunaux pour enfants. On a ainsi pu constater l'existence de tribunaux pour enfants dans 40 % des pays du globe, bien que leur juridiction soit souvent limitée aux enfants les plus jeunes, aux affaires pénales ou aux procédures de protection de l'enfance. Des États tels que la Bolivie¹¹¹ et l'Équateur,¹¹² reconnaissant la nécessité d'un traitement spécialisé des enfants pour toutes les procédures judiciaires, ont ainsi étendu la compétence des tribunaux pour enfants aux affaires civiles, pénales, ou liées à une violation des droits de l'homme. Certains États, tels que le Bangladesh,¹¹³ réglementent également le nombre de tribunaux pour enfants sur leur territoire, pour s'assurer que les enfants puissent y accéder facilement. Ces engagements ne sont toutefois pas toujours respectés. Ainsi, bien qu'en Haïti une loi ait été adoptée en 1961 exigeant la création de cinq tribunaux pour enfants, un seul tribunal est aujourd'hui opérationnel dans la capitale.¹¹⁴ Et en dépit de ce que promettait la promulgation d'une législation en Mauritanie,¹¹⁵ aucun tribunal spécialisé n'a été créé. Pour pallier le manque de tribunaux permanents pour enfants, des tribunaux mobiles ont été mis en place, en particulier en Afrique francophone.¹¹⁶

En l'absence de tribunaux pour enfants spécialisés, les États devraient au moins s'assurer que le système judiciaire dispose d'une expertise concernant les droits de l'enfant. À cet effet, plusieurs États ont désigné

des divisions de tribunaux ordinaires pour se charger des affaires relatives aux enfants. Si ce système est particulièrement courant en Afrique (Togo,¹¹⁷ Swaziland¹¹⁸), d'autres régions du globe dont le Kosovo¹¹⁹ et la République démocratique populaire lao,¹²⁰ y ont également recours.

Un moyen simple de rendre l'accès aux tribunaux plus aisé pour les enfants est de simplifier le dépôt de la demande écrite. Plus de la moitié des pays ont de fait aménagé le mode de saisine des tribunaux pour les enfants et assoupli leur réglementation, de sorte que les tribunaux puissent plus facilement accepter des affaires en lien avec des enfants. L'Équateur, par exemple, autorise les enfants à porter oralement une affaire concernant leurs droits devant un tribunal administratif, sans avoir recours à un avocat. Cette pratique est également courante au Paraguay et aux Îles Salomon,¹²¹ quand le tribunal la juge nécessaire ou légitime. Cette flexibilité permet ainsi aux tribunaux de statuer sur des affaires visant la protection des droits de l'enfant, quelle que soit la façon dont l'action ait été intentée.

Assistance juridique et aide juridictionnelle

Le coût d'une action en justice peut s'avérer élevé, mais il s'agit d'un droit inaliénable : nul ne devrait être privé du droit à la justice pour des raisons financières. Malgré le rôle central de l'assistance juridique et de l'aide juridictionnelle dans l'application de ce droit, les systèmes d'aide juridictionnelle financés par l'État sont totalement inexistant dans 42 pays, ce qui signifie que 220 millions d'enfants à travers le monde ne bénéficient pas d'un accès gratuit à la justice, quelle que soit l'action intentée. Les autres pays disposent d'une certaine forme d'aide juridictionnelle, souvent avec un champ d'application très limité, tandis que 28 pays seulement proposent une aide juridictionnelle pour tous les types d'affaires.¹²²

Il est très courant de limiter l'aide juridictionnelle aux procédures pénales ou même aux infractions pénales les plus graves. Au Koweït, par exemple, l'aide juridictionnelle est automatiquement proposée pour les crimes (plus haut degré d'infraction pénale), mais de manière discrétionnaire lorsqu'il s'agit de délits. Le

111 Pour plus de détails, consulter CRIN, *Access to justice for children: Bolivia*, février 2015. Disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/node/41057.

112 Pour plus de détails, consulter CRIN, *Access to justice for children: Ecuador*, avril 2015. Disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/node/41486.

113 *Children Act*, section 16 (1). Au moins un tribunal pour enfants doit être implanté dans chaque agglomération et siège social régional.

114 MINUSTAH et UNOHCHR, Rapport semestriel des droits de l'homme en Haïti : janvier-juin 2012, octobre 2012, paragraphe 53.

115 Ordonnance 2005-015. Pour plus d'informations, consulter CRIN, *Access to justice for children: Mauritania*, avril 2015, pp. 8-9. Disponible sur : www.crin.org/fr/node/43244.

116 Pour plus d'informations, consulter les rapports par pays au sujet du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad, de la Côte d'Ivoire, des Comores, du Congo, du Djibouti, de la République démocratique du Congo, du Gabon, de la Guinée, du Mali, de Madagascar, du Niger, du Sénégal.

117 *Children's Code*, article 292 (mesures de protections pour les enfants en danger) et article 328 (sentences pour les délinquants juvéniles).

118 Hauser Global Law School Program, Buhle Dube et Alfred Magagula, *Update: The law and legal research in Swaziland*, juin 2012. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.nyulawglobal.org/globalex/Swaziland1.html>.

119 Loi sur les tribunaux, article 12(1.5).

120 Pour plus d'informations, consulter CRIN, *Access to justice for children: Lao PDR*, juin 2015, p. 6. Disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/node/41603.

121 Pour plus de détails, consulter CRIN, *Access to justice for children: Ecuador*, avril 2015, p. 8. Disponible sur : www.crin.org/node/41486.

122 C'est-à-dire que l'assistance juridique est disponible pour les affaires pénales, civiles, administratives et familiales, et dans tout autre contexte judiciaire, mais cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de conditions à son attribution.

Brunei Darussalam a instauré des règles encore plus restrictives pour l'aide juridictionnelle, la limitant exclusivement aux crimes passibles de la peine de mort.¹²³

Un petit nombre d'États propose automatiquement l'aide juridictionnelle aux enfants lorsque l'action intentée relève d'une certaine juridiction, définie au préalable. La Belgique dispose de lois exceptionnellement strictes et claires, qui exemptent systématiquement un enfant de tous types de coûts relatifs à une procédure judiciaire, y compris les frais de justice.¹²⁴ Toutefois, en règle générale, les critères relatifs au statut financier des requérants restreignent le champ d'application de l'aide juridictionnelle gratuite. Ces règles tiennent souvent compte de la situation financière des parents de l'enfant. Ces dispositions peuvent empêcher les enfants issus de milieux aisés d'accéder aux tribunaux, lorsque la famille ne soutient pas l'action en justice de leur enfant. La Lituanie¹²⁵ et le Luxembourg¹²⁶ ont tous deux contourné cet obstacle en excluant le revenu des parents de la décision d'accorder ou non une aide juridictionnelle à un enfant. La Finlande, de son côté, ne tient compte du revenu des parents que lorsque ceux-ci assistent leur enfant dans sa démarche judiciaire.¹²⁷

Des obstacles non financiers peuvent également se dresser entre l'enfant et l'accès à une aide juridictionnelle gratuite. Plusieurs pays, comme la Namibie, proposent une aide juridictionnelle lorsqu'une affaire est jugée légitime ou lorsqu'un individu doit être représenté dans l'intérêt de la justice.¹²⁸ En Chine, l'attribution d'une aide juridictionnelle dépend de la nécessité ou non d'une action en justice pour protéger les droits de l'individu.¹²⁹

Le droit à l'aide juridictionnelle est souvent loin d'être une garantie de son obtention effective. Un grand nombre des pays participant à cette étude ont rapporté de grandes difficultés de mise en œuvre de l'aide juridictionnelle, qu'il s'agisse, comme c'est le cas au Nigéria,¹³⁰ de limiter les services à certains états ou encore, dans le cas du Lesotho, de l'existence d'un unique bureau d'aide juridictionnelle, situé dans la capitale.¹³¹

Les services juridiques gratuits, communément nommés *pro bono*, proposés par des cabinets d'avocats, des centres d'assistance juridique, des associations de conseil juridique et d'autres organisations, sont de plus en plus répandus. Cette enquête a démontré que, dans 60 % des pays, les services *pro bono* sont en mesure d'apporter leur soutien aux affaires relatives aux droits des enfants dans de nombreux domaines. Dans un nombre de pays non négligeable, dont l'Éthiopie, le Swaziland et les Bahamas, les services *pro bono* constituent la seule assistance juridique gratuite disponible.¹³²

Dans les 40 % restants, divers obstacles s'opposent au service juridique *pro bono*. Cette pratique n'est tout simplement pas intégrée dans de multiples États. En Roumanie, par exemple, les avocats ont fait état d'une réticence générale à offrir une assistance juridique gratuite, en raison des règles professionnelles interdisant la publicité et la concurrence déloyale entre avocats.¹³³ D'autres États luttent plus activement contre les services *pro bono*. En Jordanie, les chercheurs ont même trouvé trace d'un avocat ayant été radié du barreau pour avoir fourni une assistance juridique gratuite à des réfugiés.

Les services *pro bono* ne devraient jamais se substituer à un véritable système d'aide juridictionnelle, mais ils peuvent plutôt venir compléter et renforcer ce système. Pourtant, 26 pays seulement possèdent des dispositions visant à promouvoir et à favoriser une culture du *pro bono*. L'engagement *pro bono* obligatoire existe dans un petit nombre de pays : les Philippines, par exemple, exigent que tous les avocats offrent un minimum de 60 heures d'assistance juridique gratuite chaque année,¹³⁴ alors que les avocats en Ouganda doivent réaliser 40 heures de conseil juridique gratuit.¹³⁵ Dans d'autres pays, les conseils de l'ordre des avocats et d'autres organisations professionnelles sont fortement impliqués dans la coordination et la promotion de l'assistance *pro bono* (c'est le cas en France, en Inde et en Afrique du Sud). De la même manière, des centres d'information se développent pour mettre en relation des clients recherchant une aide et des avocats disposés à offrir une assistance gratuite.¹³⁶

123 Conférence spéciale du ministre de la Justice sur la mise en application du code pénal basé sur la charia, 30 avril 2014. Disponible à l'adresse : http://www.agc.gov.bn/AGC%20Images/LAWS/Gazette_PDF/2014/EN/english.pdf#search=%22legal%20aid%22.

124 Pour en savoir plus, consultez les rapports par pays disponibles à l'adresse suivante : www.crin.org/fr/accueil/droit/acces.

125 Pour en savoir plus, voir CRIN, *Access to justice for children: Lithuania*, juillet 2014, p. 3. Disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/node/40517.

126 *Troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg au Comité des droits de l'enfant de l'ONU*, CRC/C/LUX/3-4, 12 novembre 2012, paragraphes 84 et 85.

127 Pour plus d'informations sur l'attribution de l'aide juridictionnelle en Finlande, voir le site internet du bureau officiel de l'aide judiciaire : <http://www.oikeus.fi/8852.htm>.

128 *Legal Aid Act* (loi sur l'aide judiciaire), section 11.

129 *The Law on the Protection of Minors*, article 51.

130 Pour en savoir plus, voir CRIN, *Access to justice for children: Nigeria*, novembre 2013, p. 5. Disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/node/39442.

131 Voir CRIN, *Access to justice for children: Lesotho*, juillet 2014, p. 4.

132 Pour une analyse de l'offre d'aide juridictionnelle et de services *pro bono*, voir les rapports des différents pays disponibles à l'adresse suivante : www.crin.org/fr/accueil/droit/acces.

133 Pour en savoir plus, voir CRIN, *Access to justice for children: Romania*, juillet 2014, p. 7. Disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/node/40490.

134 Latham and Watkins, *A survey of pro bono practices in 71*, août 2012, p. 230. Disponible à l'adresse : <http://www.probonoinst.org/wpps/wp-content/uploads/a-survey-of-pro-bono-practices-and-opportunities-in-71-jurisdiction-2012.pdf>.

135 Latham and Watkins, *A survey of pro bono practices in 71 jurisdictions*, août 2012, p. 333.

136 CRIN a produit une série de documents sur l'assistance juridique destinée aux enfants, disponibles à l'adresse suivante : www.crin.org/fr/accueil/droit/assistance-juridique.

Témoignages devant les tribunaux

Une fois l'affaire parvenue jusqu'au tribunal, des obstacles d'ordre pratique peuvent néanmoins empêcher l'enfant de prendre part de manière significative aux procédures judiciaires par le biais du témoignage.

La réponse la plus logique à ce problème est tout simplement de faire en sorte que l'enfant puisse, s'il le souhaite, témoigner lors d'un procès, et ce indépendamment de son âge. Près de 25 % des États ne respectent pourtant pas ce principe, en imposant un âge minimum pour intervenir en qualité de témoin ou en accordant peu de considération au témoignage apporté par des mineurs. Le cas le plus extrême est celui de la République démocratique populaire lao qui proscrit tout témoignage d'enfants lors de procès.¹³⁷ La loi au Kosovo est un peu plus tolérante, puisque seuls les enfants âgés de moins de 14 ans n'ont pas le droit d'intervenir pendant le procès, excepté si cela est « nécessaire à la résolution de l'affaire ».¹³⁸

Fixer une limite d'âge revient par conséquent à nier les capacités évolutives de l'enfant, la maturité précoce de certains enfants par rapport à d'autres, et le fait que même les plus jeunes sont capables d'exprimer leur avis, et devraient pouvoir le faire lorsque cela aide à l'avancement d'une affaire. Reconnaisant au contraire cette réalité, plusieurs pays comme l'Écosse, l'Érythrée et les Palaos ont tout simplement évité de fixer une limite d'âge pour témoigner : il revient aux tribunaux de décider, au cas par cas, d'accorder ou non à un enfant le droit de témoigner.¹³⁹

D'autres systèmes judiciaires entravent l'accès des enfants au témoignage. C'est le cas au Guatemala, où le consentement des parents est une condition sine qua non au témoignage des enfants de moins de 14 ans,¹⁴⁰ ou encore à Sao Tomé-et-Principe où les enfants souhaitant déposer plainte pour abus sexuel doivent préalablement passer un « test de personnalité ».¹⁴¹ Des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord ont par ailleurs établi des limites particulièrement arbitraires et restrictives au droit des enfants à témoigner, notamment au Yémen, où une clause n'autorise les enfants à témoigner que lorsqu'aucun adulte n'est impliqué dans l'affaire.¹⁴²

Moins de 50 % des États autorisent dans certains

cas les enfants à témoigner sans prêter serment, et leur octroient une immunité judiciaire en cas de faux témoignage. En revanche, au Pakistan,¹⁴³ les enfants de plus de 12 ans n'ont généralement plus la possibilité de témoigner en justice sans prêter serment. Contrairement au Kosovo¹⁴⁴ et à la République de la Dominique¹⁴⁵ où les enfants n'ont jamais à prêter serment, et ce indépendamment de leur âge.

Une fois surmontées les difficultés à témoigner, une déposition faite par des enfants peut néanmoins être discréditée. Il n'est en effet pas rare d'accorder moins de valeur à un témoignage d'enfant qu'à celui d'un adulte, en particulier lors d'affaires criminelles. En Malaisie¹⁴⁶ et en Jamaïque,¹⁴⁷ il est impossible de reconnaître quelqu'un coupable grâce au seul témoignage d'un enfant. La loi kenyane, quant à elle, exige que le témoignage d'un enfant soit corroboré pour toute accusation de crimes et délits, sauf dans le cas d'un abus sexuel.¹⁴⁸ En Iran, la loi autorise les enfants considérés comme étant assez matures à témoigner, mais les témoignages apportés par les filles possèdent moins de valeur et certains délits ne peuvent avoir comme témoins que des hommes.¹⁴⁹

Même lorsque les enfants sont autorisés à témoigner et lorsque leur intervention est estimée à sa juste valeur, des procédures adaptées aux enfants sont nécessaires pour s'assurer qu'ils sont aptes à témoigner de manière efficace. Ceci est particulièrement vrai dans le cas d'affaires où l'enfant est victime d'un crime, et où le déroulement du procès risque de le blesser à nouveau. Pourtant, d'après cette étude, un pays sur trois ne possède pas de procédure de témoignage adaptée aux enfants. À l'inverse, parmi les États qui ont pris en compte cette nécessité d'adapter le processus de témoignage au cas particulier des enfants, la modification la plus commune est le droit d'exclure des personnes du procès pendant que l'enfant témoigne, alors que certaines mesures de protection vont jusqu'à permettre aux enfants de témoigner hors de la salle d'audience.

Respect de la vie privée

Il est généralement admis que la publication d'informations sur des enfants impliqués d'une manière ou d'une autre dans le système judiciaire peut

137 Code de procédure civile, article 30 ; Code de procédure pénale, article 32. *Second periodic report of Lao PDR to the UN Committee on the Rights of the Child*, CRC/C/LAO/2, 10 août 2010, paragraphe 25.

138 Loi sur la contestation de la procédure, article 339.

139 Pour l'intégralité du débat, consulter la section IV.E. des rapports respectifs des pays, disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/fr/accueil/droit/accés.

140 Code de procédure pénale, article 213.

141 Code de procédure pénale, article 114.2.

142 Pour plus d'informations, consulter : *Quatrième rapport périodique du Yémen au Comité des droits de l'enfant de l'ONU*, CRC/C/YEM/4, 23 octobre 2012, paragraphes 64-65.

143 Loi sur la prestation de serment, section 5.

144 Code de procédure pénale, article 340.

145 Loi sur les enfants et les jeunes personnes, section 28(1). Ce serment peut uniquement être prêté par une personne qui en comprenne la nature, tout enfant pour qui ce ne serait pas le cas peut témoigner sans être assermenté.

146 Loi sur le témoignage 1950, section 133A et *Rapport initial de la Malaisie au Comité des droits de l'enfant de l'ONU*, CRC/C/MYS/1, 22 décembre 2006, paragraphe 155.

147 Loi sur l'aide et la protection de l'enfance 2004, section 20.

148 Loi sur le témoignage, section 125.

149 Pour l'intégralité du débat, consulter CRIN, *Access to justice for children: Islamic Republic of Iran*, février 2015, p. 6. Disponible sur : www.crin.org/node/41975.

constituer une nuisance supplémentaire pour ceux qui cherchent à obtenir la réparation d'une violation de leurs droits fondamentaux, ou stigmatiser les mineurs accusés d'infractions pénales. Mais la liberté d'expression et l'accès à la justice sont aussi des droits en vertu desquels un enfant doit pouvoir rendre publique une atteinte aux droits de l'homme. C'est un équilibre que de nombreux États ne réussissent pas à trouver.

Près de 75 % des États disposent de législations ayant pour but de protéger la vie privée des enfants impliqués dans une procédure judiciaire. Ces mesures vont des audiences à huis-clos¹⁵⁰ dans les affaires sensibles à la pénalisation de la publication d'informations permettant l'identification des enfants dans les affaires judiciaires. De nombreux États ont adopté l'interdiction de publication du nom des enfants impliqués dans les affaires pénales, sauf exceptions et avec l'accord du tribunal. Le Bangladesh, l'Inde, le Népal et le Royaume-Uni ont tous adopté ce type de disposition. Dans les tribunaux pour enfants du Royaume-Uni, par exemple, le nom d'un mineur peut être cité uniquement lorsque le tribunal estime que cela ne porte pas préjudice à l'enfant, facilite la recherche d'un mineur prévenu « en fuite », ou lorsque l'enfant a été condamné et que le juge considère que citer son nom¹⁵¹ relève de l'intérêt général. Lorsque la décision de publier cette information n'est pas fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, cela risque de lui porter gravement préjudice.

Délais de prescription

Lorsque les délais pour mener une action en justice sont trop stricts, le droit à la justice des enfants en est menacé, en particulier pour les plus jeunes qui n'ont pas toujours la possibilité de saisir la justice avant d'atteindre la majorité.

Reconnaissant la vulnérabilité des enfants, 84 pays autorisent le prolongement des délais dans certaines situations. La suspension des délais de prescription (période de temps après une infraction, un délit ou une peine, pendant laquelle une procédure peut être engagée) avant que l'enfant ne devienne majeur est une manière simple et courante d'éviter que l'enfant, une fois prêt à porter plainte, n'en soit empêché. S'agissant des affaires pénales en Norvège par exemple, la prescription ne court qu'à partir du moment où l'enfant atteint l'âge de 16 ans¹⁵² ; en Angola¹⁵³ et au

Guatemala,¹⁵⁴ cet âge est porté à 18 ans, contre 21 au Burundi¹⁵⁵ et 25 en Lituanie.¹⁵⁶

Des dispositions comparables existent également pour les procédures civiles et constitutionnelles. Les États de tradition juridique anglaise, parmi lesquels les Bahamas, le Ghana, le Kenya, le Nigéria, Samoa, Singapour, et la Zambie,¹⁵⁷ prévoient en général des dispositions qui suspendent les délais de prescription pour les personnes présentant un handicap. Ces dispositions couvrent l'ensemble des personnes qui ne sont pas en situation d'introduire une procédure en raison d'un handicap mental ou physique ou de leur état de santé.

Les procédures de recours juridiques, démarches classiques pour remettre en question l'action des États et soulever des enjeux relatifs aux droits de l'homme, prévoient en général des délais de prescriptions très restreints : pas plus de 30 jours sur les Îles Marshall,¹⁵⁸ 60 jours dans certaines régions d'Australie¹⁵⁹ et trois mois à Belize,¹⁶⁰ ce qui oblige les enfants ou leurs représentants légaux à réagir très rapidement pour dénoncer une violation de leurs droits. L'Écosse a adopté une approche plus souple, en écartant tout délai de prescription spécifique, tout en autorisant les juridictions à refuser l'examen d'un recours juridique lorsque le retard du demandeur « entrave manifestement la bonne administration de la justice ». Des pays comme le Nigéria¹⁶¹ ou Sainte-Lucie¹⁶² ont toutefois supprimé les délais de prescription dans les cas de violations des droits fondamentaux.

Souvent, les délais de prescriptions sont assouplis dans certains types de procédures. Reconnaissant que de nombreuses années sont nécessaires pour que les enfants puissent se confronter au souvenir d'une agression sexuelle et saisir la justice, certaines juridictions d'Australie refusent d'appliquer des délais de prescription à des actions en responsabilité contre l'État concernant les dommages liés au cas d'agression sexuelle sur mineur.¹⁶³ La Slovaquie ne connaît pas de prescription pour les demandes de dommages-intérêts pour atteinte à la santé des personnes,¹⁶⁴ et les délais

150 Voir, par exemple, les rapports sur les Îles Samoa, la Guinée, la Moldavie et le Nauru.

151 Pour plus de détails sur la législation dans ces pays, voir Standing Committee for Youth Justice, *What's in a name? The identification of children in trouble with the law*, May 2014. Accessible depuis : http://scyj.org.uk/wp-content/uploads/2014/05/Whats-in-a-Name-FINAL-WEB-VERSION_V3.pdf.

152 *General Civil Penal Code*, Sections 78 et 80.

153 Code pénal, article 116.5.

154 Code pénal, article 108(6).

155 Code pénal, article 149.

156 Code pénal, article 95(3).

157 Pour plus d'informations sur les délais de prescription, voir les rapports nationaux respectifs à l'adresse suivante : www.crin.org/fr/accueil/droit/accus.

158 Loi sur la procédure administrative de 1979, section 117(2).

159 Règlement de la Cour suprême (Procédure civile générale), règle 56.02. Loi applicable à Victoria.

160 Règlement de la Cour suprême (Procédure civile) règle 56.3(3).

161 Règlement sur les droits fondamentaux (Procédure d'exécution), ordonnance II, règle 1.

162 *Perceval Sonson acting herein by his next friend Anastasie Sonson v. the Attorney General Garvey Hunte* [2005] PC 236. Claim No. SLUHCV 2005/0695, paragraphe 28.

163 Pour plus d'informations sur les délais de prescription et les agressions sexuelles sur mineurs, voir CRIN, *Child sexual abuse and the Holy See: The need for justice accountability and reform*, p. 14 à 21, www.cirn.org/node/38445.

164 Code civil, article 106.

de prescription sont assouplis au Kazakhstan¹⁶⁵ et en Estonie¹⁶⁶ lorsque l'enfant n'a pas de représentant légal.

Délais de jugement

La justice doit être rendue dans un délai raisonnable. La lenteur des procédures judiciaires peut créer de graves problèmes, en particulier pour les enfants qui peuvent être réellement affectés par le temps. Les recherches menées pour ce projet ont malheureusement révélé la lenteur persistante des procédures judiciaires : seuls 15 % des pays n'attestent pas de retards injustifiés et systématiques dans le traitement des affaires impliquant des enfants, tandis que 45 % d'entre eux affichent des retards préoccupants. Les difficultés sont diverses : nombre insuffisant de juges en Bolivie, signalements de corruption aux Bahamas, ou encore infrastructures juridictionnelles défaillantes à Haïti. En Italie, les demandeurs sont confrontés à une lenteur d'autant plus pénalisante que les délais de prescriptions continuent à courir pendant le procès.¹⁶⁷

Dans quelques pays, des dispositifs ont été mis en place visant à lutter contre la lenteur excessive des procès concernant les enfants. Au Népal, ce type d'affaires est prioritaire, notamment pour les enfants âgés de moins de 16 ans qui n'ont pas l'appui d'un parent ou d'un tuteur.¹⁶⁸ Le Monténégro va jusqu'à imposer dans certains cas une procédure d'urgence lors d'affaires portant sur la protection de l'enfant, dont la première audition doit avoir lieu dans un délai de huit jours.¹⁶⁹ La Jamaïque a quant à elle mis en place un mécanisme alternatif de résolution des conflits ainsi que des tribunaux de nuit pour tenter de réduire l'accumulation excessive d'affaires en cours.¹⁷⁰ En Israël, le défenseur des droits (Ombudsman of the Israeli Judiciary) est habilité à traiter les cas d'inconduite judiciaire, notamment lorsque la manière dont l'affaire a été traitée est à l'origine de la lenteur excessive de la procédure.¹⁷¹

165 Code civil, article 182.1(4)

166 Remarques générales du Code civil, paragraphe 165.

167 Pour plus d'informations, voir les rapports nationaux respectifs disponibles à l'adresse suivante : www.crin.org/fr/accueil/droit/acces

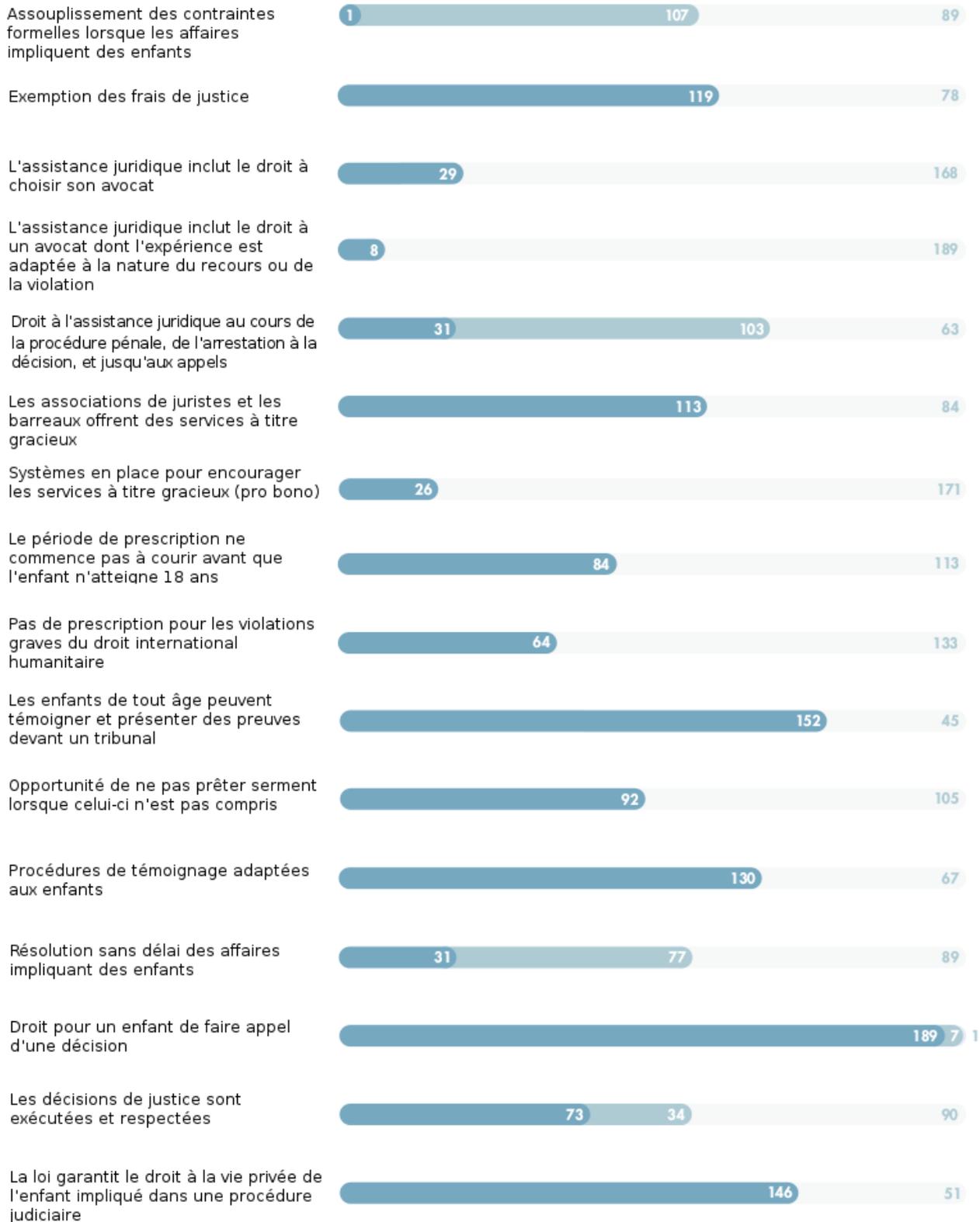
168 Code général, partie 1, section 11 ; Règlement des tribunaux locaux, section 31 ; règlement de la Cour d'appel, section 51(3) ; Règlement de la cour suprême, section 63(3).

169 Loi sur la famille, Article 360.

170 Pour plus d'informations, voir CRIN, *Access to justice for children: Jamaica*, Février 2015, p. 11 www.crin.org/node/41116.

171 Pour plus d'informations, voir le site internet de l'Ombudsman of the Israeli Judiciary <http://index.justice.gov.il/En/Units/OmbudsmanIsraeliJudiciary/Pages/Main.aspx>

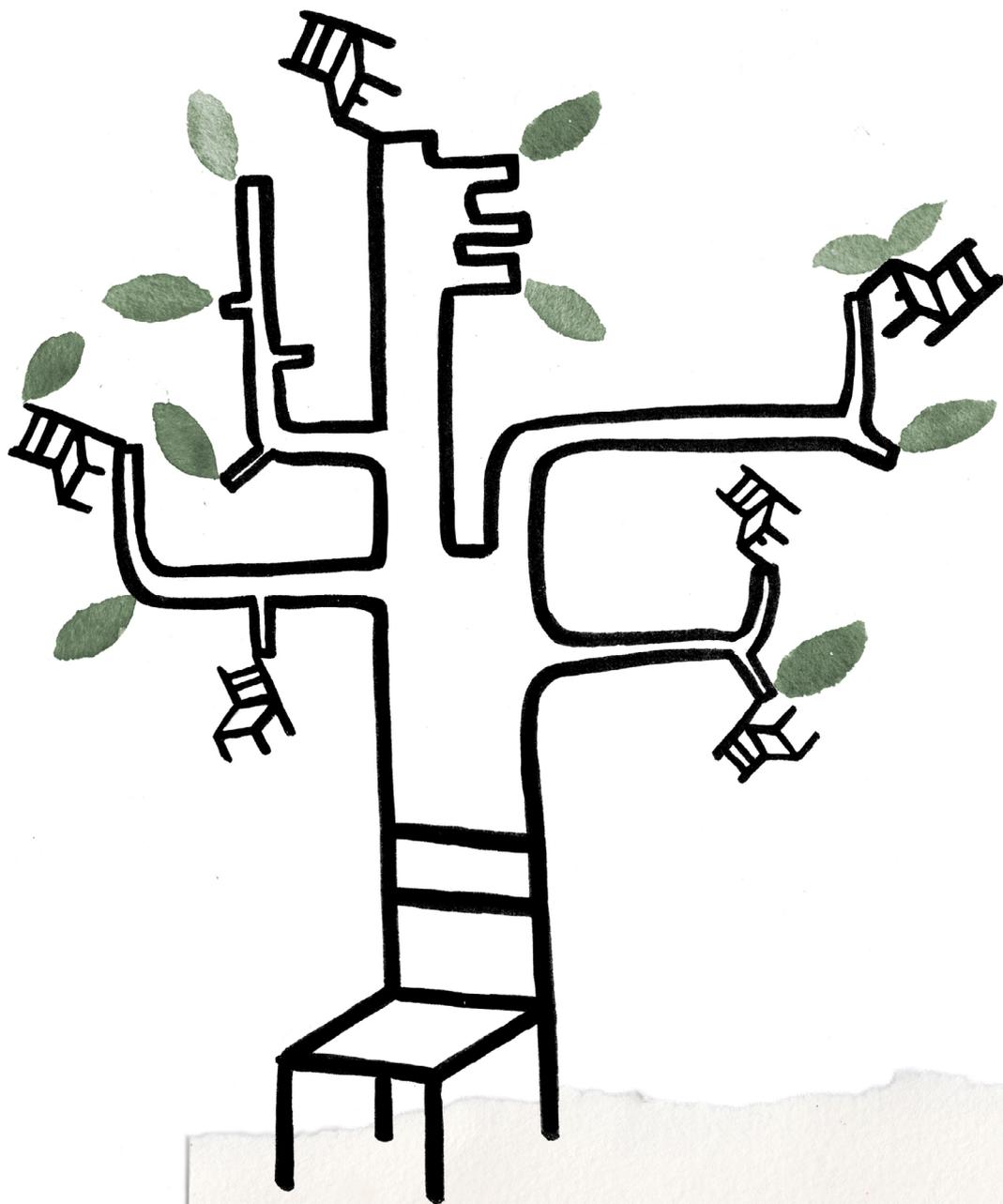
IV Considérations pratiques



● Oui ● En partie ● Non

RAPPORT PAYS :

Eutopie



Ce rapport-pays consacré à l'État « Eutopie » vise à faire correspondre les normes internationales avec la manière dont elles sont mises en œuvre dans le monde. Il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive des États qui respectent chacune de ces obligations. Notre objectif est plutôt de souligner les moyens efficaces mis en œuvre par des États de cultures et de traditions juridiques différentes pour répondre à chaque enjeu. Nous espérons que ce rapport sera un outil utile pour ceux qui œuvrent pour des réformes améliorant l'accès des enfants à la justice à travers le monde.

Vous trouverez des références détaillées et des informations supplémentaires dans les rapports-pays consacrés à chaque État, disponibles à cette adresse : www.crin.org/accueil/droit/acces. Vous pouvez également consulter une analyse plus détaillée des normes internationales en matière d'accès des enfants à la justice à cette adresse : www.crin.org/fr/node/43242.

Statut de la CDE

Ratification, intégration et applicabilité

Eutopie a ratifié la CDE et tous ses Protocoles facultatifs. La CDE et tous les traités internationaux ratifiés sont intégrés au droit interne dès leur ratification. La CDE a une autorité supérieure à celle de la loi, c'est-à-dire qu'elle a préséance sur les dispositions de droit interne en cas de conflit de normes. Elle est directement applicable et peut être invoquée devant les tribunaux. La CDE est citée et appliquée régulièrement dans les procédures, quelle que soit la juridiction.

Le Burundi a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ainsi que ses trois protocoles facultatifs : l'OPAC (sur l'implication des enfants dans les conflits armés), l'OPSC (sur la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants) et l'OPIC (sur une procédure de communications). Chacun de ces instruments a été intégré au droit interne et a commencé à avoir préséance sur le droit interne dès ratification. La Finlande, pays dualiste, a intégré la Convention dans un décret donnant à la CDE la même autorité que les autres décrets-lois. Les tribunaux en Colombie sont disposés à appliquer la Convention en cas de conflit de norme, tandis que d'autres tribunaux dans beaucoup de pays du Commonwealth tels que le Royaume-Uni ont utilisé avec constance la CDE comme un outil interprétatif, bien que celle-ci n'ait pas été intégrée au droit interne et ne puisse donc pas être directement invoquée.

Capacité juridique de l'enfant

Capacité juridique

Les enfants ont la capacité d'agir en justice seuls et en leur nom, ainsi que le droit d'agir par l'intermédiaire d'un représentant de leur choix, s'ils le souhaitent. Le cas échéant, le représentant de l'enfant doit agir conformément à son intérêt supérieur, et ne doit pas avoir de conflit d'intérêts avec lui. Des procédures permettent au tribunal de révoquer le représentant si ce dernier ne remplit pas ces critères, et à l'enfant de nommer un nouveau représentant de son choix. Les enfants et leurs représentants ne rencontrent ni limite ni obstacle pour porter une action en justice.

Bien qu'en pratique il soit généralement exigé que l'enfant agisse par l'intermédiaire de son représentant légal ou d'un représentant à l'instance, il existe quelques exceptions. La Barbade a introduit une exception qui permet à un enfant de demander au tribunal l'autorisation d'agir lui-même en son nom propre. En Tunisie, les enfants âgés de plus de 13 ans peuvent demander des réparations pour un préjudice subi si leurs parents refusent de le faire. Les Bahamas, la Bolivie et l'Islande ont adopté des lois exigeant que les représentants agissent dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Au Sri Lanka et aux Tonga, le tribunal vérifie que la personne envisagée pour représenter l'enfant n'ait pas de conflit d'intérêts avec ce dernier avant qu'elle ne prenne ses fonctions de représentant.

Droit à être entendu

Le droit à être entendu dans toutes les affaires concernant l'enfant est garanti dans les procédures judiciaires et administratives pour tous les enfants, sans considération d'âge ou de développement. Chaque enfant a le droit d'exprimer son opinion librement et de voir celle-ci prise en considération en accord avec son âge et sa maturité. Des moyens sont en place pour faciliter la participation des enfants aux procédures de manière adaptée et informelle.

La loi sur l'enfant en Égypte garantit à chaque enfant « qui est capable de formuler ses propres opinions » l'accès « à toute information qui lui donne les moyens de construire et exprimer ses opinions et d'être entendu dans toutes les affaires le concernant, y compris les procédures judiciaires et administratives spécifiées par la loi ». Beaucoup de pays de tradition juridique basée sur le droit français autorisent les enfants à demander à être entendus par le tribunal dans toute affaire les concernant. De telles dispositions se retrouvent en France, à Maurice, en Belgique et au Luxembourg.

Recours

Juridictions nationales

La Constitution et la loi sur les droits de l'enfant garantissent l'accès des enfants à toutes les juridictions et tous les mécanismes de plainte. Aucun obstacle procédural ou législatif n'empêche l'enfant ou son représentant de demander réparation par l'intermédiaire du système de justice pour des violations des droits de l'enfant. Toute personne, y compris un enfant, un groupe d'enfant ou une organisation peut introduire un recours pour faire appliquer les droits protégés par les traités internationaux ratifiés (dont la CDE), par la Constitution et par la loi sur les droits de l'enfant, qu'il s'agisse des droits d'un enfant, d'un groupe ou d'une catégorie d'enfants. Lorsqu'un individu quel qu'il soit, une entité publique ou privée, une loi, un acte réglementaire, une décision administrative ou une politique gouvernementale viole ou menace les droits de l'enfant, cette violation ou menace peut être contestée en justice. Les enfants victimes d'infractions pénales peuvent introduire une action civile pour une infraction qui ne ferait pas l'objet d'une action publique. Les enfants ont accès à tous les tribunaux coutumiers et aux autorités traditionnelles, qui ont l'obligation de respecter tous les droits contenus dans la CDE, et qui peuvent utiliser la médiation ou des méthodes alternatives de résolution des conflits pour faire appliquer leurs droits. La mise en œuvre des droits d'un enfant victime dans une procédure (qu'elle soit civile, pénale, administrative, constitutionnelle ou autre) ne nécessite pas de mentionner nominalement l'enfant.

Il existe différentes formes d'actions collectives, qui ne nécessitent pas d'identifier ou d'impliquer une victime individuelle. Ceci inclut des actions de groupes de type opt-out (avec possibilité pour un individu de s'en exclure), des contentieux d'intérêt public, ou des actions introduites dans le but de faire appliquer les droits d'un groupe ou d'une catégorie d'enfants.

Les tribunaux disposent d'une compétence étendue pour octroyer des réparations au titre de violations des droits de l'enfant, et peuvent rendre ces décisions d'une manière qu'ils considèrent adaptée à la mise en œuvre des droits de l'enfant. Celles-ci peuvent inclure, entre autres, les moyens suivants : restituer ; compenser ; suspendre l'application d'une loi, d'une législation subsidiaire ou d'une politique ; ordonner au gouvernement de prendre des mesures pour empêcher une violation ; ouvrir une enquête ; engager une procédure à l'initiative du tribunal ; donner des garanties de non-répétition ; abroger une disposition législative ; annuler ou amender une décision administrative ; reconnaître des droits dans un jugement déclaratoire.

En Afrique du Sud, la loi sur l'enfant (Children's Act) dispose : « chaque enfant a le droit de porter une affaire en justice et d'être assisté ce faisant, sous réserve que cette affaire relève de la compétence du tribunal ». La Papouasie-Nouvelle-Guinée permet de porter plainte pour une atteinte aux droits de l'homme ou aux libertés par le gouvernement, un particulier ou une entreprise. Les poursuites privées sont possibles dans divers pays. Plusieurs États, dont le Monténégro et le Portugal, ont légiféré pour autoriser les enfants les plus âgés à initier eux-mêmes ces actions.

Les États-Unis et le Canada disposent de formes d'actions de groupe bien établies, sur le modèle opt-out, dans lequel tous les membres d'un groupe de personnes ayant subi le même type de préjudices peuvent demander les dommages prévus par une décision judiciaire, qu'ils aient ou non pris une part active à l'affaire. De nombreux États disposent d'au moins une forme d'action de groupe qui ne nécessite pas d'identifier nominalement des victimes individuelles. Les individus et ONG au Kenya peuvent initier une procédure concernant une violation supposée de la Déclaration des droits (Bill of Rights) ou de la Constitution, dans l'intérêt public, même sans que soit nommée une victime. L'Inde autorise également un individu ou une organisation à introduire un contentieux d'intérêt public pour une violation d'un droit garanti par la Constitution.

En Équateur, les lois qui vont à l'encontre de droits protégés par la Constitution peuvent être invalidées par une cour, tandis qu'au Sri Lanka ce pouvoir est exercé avant la promulgation de la loi. Le Canada encourage les débats sur des questions relatives aux droits individuels en autorisant les tribunaux à rejeter des lois contraires à la Charte des droits de l'homme, tout en permettant au Parlement de décider de la promulguer tout de même pour une période de cinq ans. Les États du Commonwealth ont développé similaires des types de recours administratifs similaires. Ces derniers permettent aux tribunaux de casser des décisions illégales ; d'imposer aux autorités de satisfaire à leurs obligations ; d'interdire des actes illégaux et d'exiger qu'une personne cesse une action spécifique (certiorari, mandamus, interdiction et injonction).

Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent introduire des actions et intervenir dans des procédures, en leur nom, au nom d'un enfant, d'un groupe ou d'une catégorie d'enfants, ou dans leur intérêt. Leur capacité juridique est étendue, ce qui signifie que les ONG n'ont pas à démontrer leur intérêt à agir dans ces procédures.

Dans tout le Commonwealth, notamment en Jamaïque, les ONG peuvent introduire un recours ou intervenir dans n'importe quelle affaire si elles ont un « intérêt suffisant ». À Trinité-et-Tobago, cette possibilité est étendue aux affaires dans lesquelles il y a un intérêt public à ce qu'une ONG introduise le recours. L'Afrique du Sud et le Kenya permettent aux ONG d'introduire un recours d'intérêt public pour contester une violation de la Déclaration des droits ou de la loi sur l'enfant (Children's Act).

Institutions nationales des droits de l'homme

Lorsque les droits d'un enfant, d'un groupe ou d'une catégorie d'enfants sont violés ou menacés par un individu ou une entité publique ou privée, toute personne ou organisation et notamment un enfant ou un groupe d'enfant peut porter plainte directement auprès du Commissaire aux droits de l'enfant. La procédure de plainte est adaptée aux enfants, informelle, gratuite et accessible à tous les enfants d'Eutopie. Les plaignants peuvent choisir de garder l'anonymat. Le Commissaire aux droits de l'enfant est un organe indépendant qui peut : recevoir et enquêter de sa propre initiative sur des plaintes et violations ; obliger une entité publique ou privée à empêcher ou faire cesser une violation et/ou à fournir une autre forme de secours aux victimes ; introduire ou intervenir dans toute procédure judiciaire au nom ou dans l'intérêt d'un enfant, d'un groupe ou d'une catégorie d'enfants ; représenter ou assister un enfant dans une procédure judiciaire.

La Commission des droits de l'homme des Fidji peut recevoir des plaintes ou agir de sa propre initiative, et a l'autorité pour examiner des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme qui concernent des groupes de personnes dont les plaintes sont similaires. La Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, l'Ombudsman des Seychelles et le Défenseur public de Géorgie ont tous l'autorité pour introduire des actions en justice au nom de victimes ou de groupes de victimes de violations de droit, tout en maintenant leur anonymat. L'Ombudsman de Bosnie-Herzégovine peut intervenir dans des recours, tandis que l'Ombudsman des enfants de Pologne peut engager, puis participer à une procédure.

Plaintes auprès d'organes internationaux et régionaux

Conformément aux traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, tous ratifiés par l'État d'Eutopie, les enfants et organisations peuvent, en plus des voies de recours internes, saisir directement un organe international ou régional à propos d'une violation des droits d'un enfant, d'un groupe ou d'une catégorie d'enfants. Des plaintes portant sur des violations des droits de l'enfant peuvent être soumises au Comité des droits de l'enfant de l'ONU, conformément au Protocole facultatif à la CDE sur une procédure de communications, qu'Eutopie a ratifié.

La procédure de communications de la CDE (OPIC) est le plus adapté aux droits de l'enfant parmi tous les mécanismes de plaintes de l'ONU, mais les mécanismes des neuf autres organes des traités de l'ONU offrent également des voies de recours efficaces pour des violations des droits de l'enfant.

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant dispose du seul mécanisme régional spécifiquement destiné aux violations des droits de l'enfant, mais d'autres Cours régionales des droits de l'homme solidement établies peuvent statuer sur des affaires concernant les droits de l'enfant : la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Considérations pratiques

Lieu du procès

Les enfants peuvent déposer des plaintes auprès du tribunal pour enfants le plus proche de leur lieu de résidence ou auprès d'un autre tribunal de leur choix. Tous les tribunaux sont adaptés et accessibles aux enfants : les demandes peuvent être introduites sous forme écrite ou orale et l'ensemble du personnel des tribunaux est formé à travailler avec les enfants, à les aider à déposer des requêtes, et à faire face au système judiciaire. Le dépôt d'une plainte par un enfant, au nom d'un enfant ou concernant les droits de l'enfant est gratuit dans tous les tribunaux. Toutes les affaires impliquant des enfants en tant que plaignants, victimes ou défendeurs - qu'elles relèvent du droit civil, pénal, administratif, constitutionnel, ou autre - sont entendues par les tribunaux pour enfants, sauf si l'enfant en décide autrement. Les audiences peuvent être tenues dans un lieu autre que la salle de tribunal, à des heures qui ne sont pas en conflit avec les activités éducatives et les autres activités de l'enfant.

La Bolivie et l'Équateur ont octroyé à leurs tribunaux pour enfants une large compétence en matière d'affaires impliquant des enfants : civile, pénale et parfois pour des affaires relatives aux droits individuels. Le Bangladesh a légiféré pour rendre obligatoire la mise en place d'un tribunal pour enfants dans chaque district ou région métropolitaine. L'Afrique francophone a largement recours aux tribunaux mobiles (audiences foraines) lorsque l'infrastructure et les ressources empêchent la mise en place de tribunaux pour enfants permanents.

L'Équateur permet aux enfants de soumettre des plaintes verbalement sans avoir recours à un avocat. C'est aussi le cas au Paraguay et aux Îles Salomon, là où le tribunal considère cela comme nécessaire ou raisonnable.

Assistance juridique

Les enfants ont droit à une assistance juridique gratuite systématique dans toutes les juridictions - qu'ils soient plaignants, victimes, témoins, suspects ou prévenus. Ils sont exemptés des frais de justice et de tous les frais induits par la procédure. L'aide juridictionnelle comprend le conseil juridique gratuit, la représentation et tout autre forme d'assistance, comme par exemple la désignation d'experts. Cette aide est disponible à toutes les étapes de la procédure : pour l'obtention d'un avis initial, pour la préparation du recours, pour les procédures jusqu'au dernier degré d'appel et pour tout recours ultérieur auprès de mécanismes régionaux ou internationaux. Dans les affaires pénales, cette aide est disponible depuis l'arrestation ou le début de la détention jusqu'au dernier degré d'appel. Un enfant ou son représentant peut faire une demande d'aide juridictionnelle au moyen d'une procédure simplifiée, informelle, adaptée et accessible. Seuls les avocats spécialement formés aux droits de l'enfant et dont l'expérience est proportionnelle à l'importance du litige peuvent être commis pour représenter un enfant. Les enfants ont également le droit de faire appel à un avocat de leur choix, aux frais de l'État. Les services fournis à titre gracieux (pro bono) par les avocats ne rencontrent aucune restriction et des systèmes existent pour les encourager.

En Belgique, les enfants sont exemptés de tous les frais induits par les procédures judiciaires, notamment des frais de justice. La Lituanie et le Luxembourg appliquent des critères financiers pour attribuer une assistance juridique à un enfant, mais ne prennent pas en compte les revenus des parents pour prendre cette décision. La Finlande ne prend en compte les revenus des parents que lorsque ces derniers assistent l'enfant dans le recours.

Une culture des services à titre gracieux (pro bono) se développe progressivement dans le monde entier. Aux Philippines, tous les avocats en exercice doivent fournir au minimum 60 heures d'assistance juridique gratuite tous les ans. En Ouganda, ils doivent fournir 40 heures de conseil juridique gratuit.

Délais

Il n'y a pas de prescription des infractions pénales graves à l'encontre d'enfants, notamment des crimes internationaux, ni pour les procédures relatives au respect des droits de l'homme. Dans tous les autres cas, le délai de prescription ne commence à courir qu'une fois que l'enfant a atteint l'âge de 18 ans, ou plus tard dans certains cas (par exemple si le préjudice se manifeste à une date ultérieure, ou dans le cas de souvenirs enfouis). Pour tout motif d'action, la période de prescription est suffisamment longue et n'est pas indûment restrictive. Un tribunal peut accepter une plainte s'il est convaincu qu'il y a une raison valable pour le retard à initier une procédure.

L'Angola, le Guatemala et la Lituanie prévoient que la période de prescription pour les infractions pénales commises à l'encontre d'enfants ne commence pas à courir avant que l'enfant ait atteint l'âge adulte. Le Togo et la Slovaquie n'utilisent aucun délai de prescription pour les poursuites civiles concernant le tort causé à la vie ou la santé d'une personne. Le Nigéria et Sainte-Lucie ont aboli les délais de prescription liés à toute allégation selon laquelle un droit fondamental ou constitutionnel a été violé. Plusieurs juridictions australiennes reconnaissent les obstacles auxquels font face les enfants confrontés à des abus sexuels et se préparant à se présenter devant les tribunaux. Ils ont ainsi refusé de mettre en œuvre les délais de prescription dans des affaires d'abus sexuel marquantes.

Preuves

En plus du droit à être entendu, les éléments de preuves présentés par des enfants peuvent être entendus sans considération de leur âge ou de leur développement. Les enfants sont reconnus capables de présenter des preuves au tribunal mais n'y sont pas contraints, et un serment n'est pas requis lorsqu'il n'est pas compris. Les enfants sont toujours présumés capables de témoigner ; la seule circonstance où le juge peut décliner le témoignage d'un enfant est celle où celui-ci est contraire à l'intérêt supérieur du mineur. Le témoignage d'un enfant est considéré comme étant d'importance égale à celui d'un adulte. Plusieurs procédures adaptées aux enfants sont mises en œuvre à travers l'ensemble des tribunaux et des types de procédures. Par exemple, les tribunaux permettent aux enfants victimes et témoins de témoigner par l'intermédiaire d'un équipement audiovisuel dans un cadre leur étant adapté, sans que l'accusé soit présent. Les juges sont spécialement formés pour traiter les affaires impliquant des enfants. Lors de l'interrogation d'un enfant témoin, les avocats et juges doivent poser leurs questions de manière adaptée pour ne pas nuire au bien-être de l'enfant. Les enfants victimes et témoins peuvent demander la présence de toute personne, par exemple d'un parent, d'un tuteur ou d'un enseignant. Le tribunal peut exclure toute personne de la salle de tribunal à la demande de l'enfant ou dans son intérêt.

L'Écosse, l'Érythrée et Palau ont chacun élaboré des réglementations évitant d'établir l'âge auquel un enfant devient capable de témoigner, ce qui permet aux tribunaux de décider au cas par cas si un enfant est capable de témoigner. Dans de nombreuses juridictions, il est permis aux enfants de témoigner sans prêter serment. Au Kosovo et en Dominique, cette possibilité s'applique aux enfants de tout âge. De larges mesures de protection sont disponibles pour les enfants témoignant lors de procédures pénales en Angleterre et au Pays de Galles : paravents, liaisons vidéo ou interrogations par le biais d'un intermédiaire. Les tribunaux pour enfants en Afrique du Sud possèdent un éventail d'options similaire, afin de rendre les procédures moins formelles. Cela comprend l'exclusion de personnes du tribunal, et la tenue d'audiences dans une atmosphère non accusatoire.

Protection de la vie privée dans les procédures

Les audiences tenues pour les affaires impliquant des enfants comme plaignants, victimes ou défendeurs sont fermées au public par défaut, mais l'enfant peut tout de même demander au tribunal d'ouvrir les audiences au public ou à certaines personnes, comme par exemple à quelques représentants des médias. La cour est en droit de refuser une telle demande si celle-ci est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le huis clos peut être prononcé pour certaines parties de la procédure, par exemple lorsqu'un enfant témoin fait son témoignage. La publication de données d'identification d'enfants impliqués dans des procédures judiciaires est interdite, sauf si l'enfant en a fait la demande et sous la condition que le tribunal estime que la publication ne va pas à l'encontre de l'intérêt supérieur du mineur. Cette interdiction continue de s'appliquer même lorsque l'enfant a atteint l'âge de 18 ans.

Au Bangladesh et en Inde les données d'identification d'enfants impliqués dans des procédures judiciaires ne peuvent être publiées sans l'autorisation préalable d'un tribunal. En Afghanistan et en Bulgarie, les documents liés à des plaintes déposées auprès des institutions nationales des droits de l'homme doivent rester confidentielles. En France, la publication de l'identité d'un enfant victime constitue une infraction, et la dissémination d'informations concernant l'identité de victimes mineures est passible d'une amende.

Décision

La priorité est donnée par les tribunaux à toutes les affaires impliquant des enfants, y compris celles portées au nom d'un groupe ou d'une catégorie de personnes qui comprend des enfants. Ces affaires sont résolues sans retard excessif. Si un enfant ou son représentant estime qu'il y a eu un retard indu ou une autre faute dans la conduite de la procédure, il leur est possible de déposer une plainte auprès d'un organisme indépendant qui est autorisé à accorder un dédommagement et/ou à obliger le tribunal à résoudre l'affaire. Les enfants sont avisés sans délai et de manière adaptée de toute décision les concernant. Ils sont informés de leur droit d'appel, et les procédures d'exécution des décisions leur sont expliquées.

Le système juridique du Népal désigne comme « prioritaires » les affaires impliquant les enfants, et le Monténégro prévoit que les procédures impliquant des enfants soient traitées urgemment et que l'audience initiale ait lieu dans un délai de huit jours. La Jamaïque a développé des mécanismes de résolution alternative des conflits et a introduit un tribunal de nuit afin de réduire son arriéré judiciaire. Israël autorise l'Ombudsman du système judiciaire à entendre les affaires de faute professionnelle, y compris lorsqu'il y a eu un retard excessif.

Appels

Un enfant a le droit de faire appel d'une décision dans toute affaire dans laquelle il est impliqué ; ce droit ne peut être exercé par un tiers ou au nom de l'enfant sans que l'opinion de l'enfant ait été dûment prise en considération. Les décisions des tribunaux coutumiers et d'autres autorités traditionnelles peuvent faire l'objet d'un appel. Des procédures adaptées aux enfants sont en place à chaque étape du processus d'appel. Une décision judiciaire peut être révisée si les droits de l'enfant ont été enfreints pendant la procédure, par exemple si l'enfant a manqué d'une représentation efficace, si la procédure n'était pas suffisamment adaptée à son âge ou à sa maturité, ou si son opinion n'a pas été suffisamment prise en considération. Le réexamen des peines d'emprisonnement à l'encontre d'enfants délinquants est systématique.

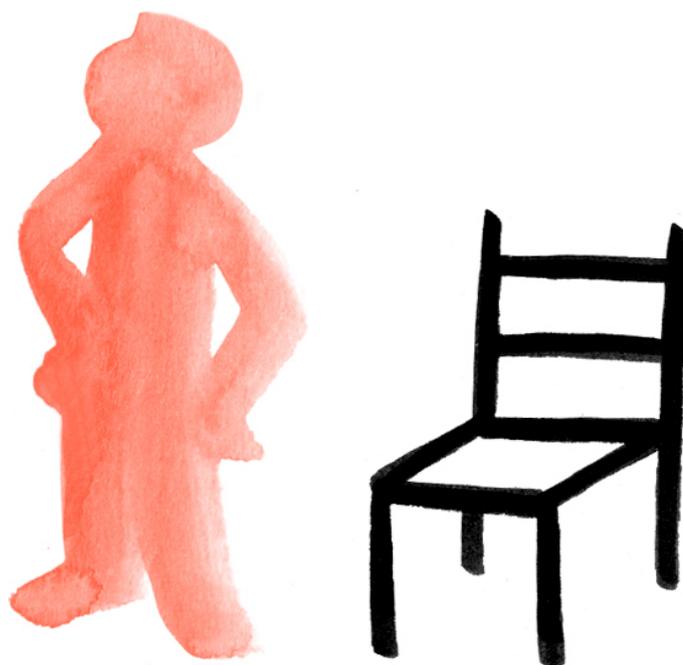
Le droit d'appel est généralement garanti de manière similaire pour les enfants et les adultes, mais plusieurs États ont aussi des mesures de protection spécifiques aux enfants. Le Népal prévoit des droits de recours supplémentaires lorsque la justice a été entravée par le fait que l'enfant n'ait pas été convenablement représenté au tribunal. En Afrique du Sud, toutes les peines de prison à l'encontre des enfants font automatiquement l'objet d'un réexamen par la Haute Cour.

RANK	PAYS	SCORE EN %
1	Belgique	81.6
2	Portugal	77.2
3	Espagne	77.0
4	Finlande	76.4
5	Pays-Bas	76.1
6	Luxembourg	75.7
7	Kenya	75.3
8	Islande	74.3
9	Lettonie	73.4
10	Royaume Uni (<i>Angleterre & Pays de Galles</i>)	73.0
11	Argentine	72.2
12	Afrique du Sud	72.0
13	Norvège	71.6
14	Brésil	71.5
15	Canada	71.3
16	République dominicaine	71.1
17	Andorre	70.7
18	Royaume Uni (<i>Irlande du Nord</i>)	70.3
19	Salvador	70.1
20	Slovénie	69.3
21	France	69.0
22	Nouvelle Zélande	68.6
23	Pologne	68.0
24	Bolivia	67.8
=	Croatie	67.8
=	Lituanie	67.8
27	Colombie	67.4
=	Estonie	67.4
29	Honduras	67.0
30	Israël	66.7
=	Uruguay	66.7
32	Bulgarie	66.5
=	Grèce	66.5
34	Costa Rica	66.3
=	Suisse	66.3
36	Royaume Uni (<i>Écosse</i>)	66.1
37	Roumanie	65.3
38	Australie	65.1
=	Guatemala	65.1
40	Hongrie	64.8
41	Panama	64.8
42	Mexique	64.4
43	Inde	64.0
44	Equateur	63.6
45	Slovaquie	63.0
46	Danemark	62.8
47	Italie	62.6
48	Paraguay	62.5

49	Chypre	62.3
=	Irlande	62.3
51	Uganda	61.7
=	États Unis	61.7
53	République Tchèque	61.3
54	Pérou	61.1
=	Suède	61.1
=	Turquie	61.1
57	Togo	60.0
58	Philippines	59.8
59	Albanie	59.4
=	Burkina Faso	59.4
=	Géorgie	59.4
=	Moldavie	59.4
63	Bangladesh	59.2
=	Bosnie Herzégovine	59.2
=	Jamaïque	59.2
66	Allemagne	58.8
=	Serbie	58.8
68	Cap-Vert	58.6
=	Namibie	58.6
=	Nicaragua	58.6
71	Autriche	58.0
72	Kazakhstan	57.7
=	Macédoine (FYROM)	57.7
=	Tadjikistan	57.7
75	Vénézuela	57.1
76	Mauritanie	56.7
=	Fédération de Russie	56.7
78	Népal	56.3
79	Japon	55.6
80	Rwanda	55.4
=	Ukraine	55.4
82	Corée, République de	54.8
83	Djibouti	54.6
84	Monténégro	54.4
85	Bhoutan	54.2
=	Kosovo	54.2
87	Azerbaïdjan	53.4
88	Tchad	53.0
89	Bénin	52.9
90	Grenade	52.5
91	Burundi	52.3
=	Trinité-et-Tobago	52.3
93	Nigéria	52.1
94	Sierra Leone	51.9
95	Kirghizistan	51.5
96	Chile	51.3
=	Papouasie Nouvelle Guinée	51.3
98	Arménie	51.0

=	La Barbade	51.0
100	Guyana	50.6
101	Maurice	50.4
102	Gabon	49.8
=	Saint Marin	49.8
104	Thaïlande	49.2
105	Samoa	48.5
=	Tunisie	48.5
107	Mali	48.1
108	Angola	47.9
=	Liban	47.9
110	Sainte Lucie	47.3
111	Bélize	47.3
=	Ghana	46.7
=	Monaco	46.7
114	Vietnam	46.6
115	Égypte	46.0
116	Fidji	45.6
=	Malte	45.6
118	Guinée	45.0
119	Pakistan	44.8
120	Liechtenstein	44.3
=	Singapour	44.3
122	Indonésie	44.1
123	République Démocratique du Congo	43.3
=	Sri Lanka	43.3
=	Soudan	43.3
126	Gambie	43.1
=	Timor-Leste	43.1
128	Ouzbékistan	42.9
129	Bahamas	42.5
130	Antigua et Barbuda	41.2
=	Malaisie	41.2
=	Vanuatu	41.2
133	Sao Tome et Principe	40.8
=	Tanzanie	40.8
135	Botswana	40.2
=	Îles Marshall	40.2
137	Belarus	39.7
=	Haïti	39.7
=	Sénégal	39.7
140	Îles Solomon	39.3
141	Liberia	38.7
=	Yémen	38.7
143	Seychelles	38.5
=	Swaziland	38.5
145	Dominique	37.7
=	Myanmar/Birmanie	37.7
=	Zimbabwe	37.7
148	Nauru	37.0

149	Afghanistan	36.6
150	Mongolie	36.4
=	Maroc	36.4
152	Malawi	36.2
153	Ethiopie	36.0
=	Kiribati	36.0
=	Lesotho	36.0
156	Comores	35.8
=	Palau	35.8
158	Turkménistan	35.6
159	Madagascar	35.4
160	Micronésie, États fédérés de	35.2
=	Syrie	35.2
162	Chine	35.1
=	Suriname	35.1
164	Cameroun	34.9
165	Tonga	34.5
166	Cambodge	34.3
167	Libye	34.1
168	Bahreïn	33.9
169	Algérie	33.0
=	Soudan du Sud	33.0
171	Niger	32.8
172	République centrafricaine	32.4
173	Saint Vincent et les Grenadines	31.6
174	Congo	31.4
=	Irak	31.4
176	Tuvalu	31.2
177	Mozambique	31.0
178	Saint Kitts et Nevis	30.3
179	Qatar	29.3
180	Zambie	28.5
181	Arabie Saoudite	28.4
182	Iran, République Islamique d'	28.2
183	Guinée-Bissau	27.8
184	Laos	27.2
185	Corée, République démocratique populaire de	26.2
186	Jordanie	25.7
187	Brunei Darussalam	25.3
188	Oman	23.9
189	Côte d'Ivoire	23.6
=	Maldives	23.6
191	Émirats Arabes Unis	22.8
192	Koweït	20.9
193	Cuba	17.8
194	Somalie	17.2
195	Palestine, Territoires occupés	15.7
196	Érythrée	13.2
197	Guinée équatoriale	11.5



Contactez CRIN à info@crin.org ou visitez notre site à www.crin.org/fr
